



Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Plan Local d'Urbanisme intercommunal Dossier d'approbation



Avis des Personnes Publiques Associées

«Vu pour être annexé à la délibération du 10/12/2018 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.»

Fait à Albert,
Le Président,

ARRÊTÉ LE : 09/10/2017 PUIS LE : 19/02/2018
APPROUVÉ LE : 10/12/2018

Etude réalisée par :



Agence Hauts-de-France (siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Zone Ecoparc
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie Evreux
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

Agence Seine-Normandie Le Havre
186 Boulevard François 1^{er}
76600 Le Havre
Tél. 02 35 46 55 08

ES
Eneis Conseil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le

06 JUIN 2018

Le Préfet,

Monsieur le Président,

Par délibération du 19 février 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot a arrêté son projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat. A l'issue, la préfecture de la Somme a bien accusé réception du dossier correspondant le 12 mars 2018.

A l'appui du document que vous avez bien voulu me transmettre, je vous informe que j'émet un avis favorable au dossier, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans mon avis détaillé ci-joint et notamment :

- l'intégration des dispositions du schéma de cohérence territoriale du grand amiénois relatives à l'aménagement commercial ;
- l'amélioration des dispositions permettant d'atteindre les objectifs de densité minimales affichées dans le schéma de cohérence territoriale du grand amiénois pour les communes de type rurale ;
- le respect les conclusions du schéma de gestion des eaux pluviales ;
- la prise en compte de la carence de la desserte en eau potable pour les communes d'Arquèves, Mametz, Miraumont et Puchevillers en ne permettant pas l'accueil de nouvelles populations ;
- la mise en conformité le système d'assainissement de la ville d'Albert avant d'ouvrir les zones à urbaniser ;
- la révision le règlement des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;
- l'adaptation du règlement des zones agricoles et naturelles, conformément aux articles R.151-23 et 25 du code de l'urbanisme.

Je vous invite à consulter, sur ces points particuliers, l'avis détaillé des services de l'État.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer (Mme Céline Dordain -Tel : 03 22 97 21 54 – celine.dordain@somme.gouv.fr) sont bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Michel WATELAIN
Président de la communauté de communes du pays du coquelicot
6 rue Emile Zola
80 300 Albert

P1 Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

Éléments détaillés justifiant l'avis favorable des services de l'État :

- Préservation des espaces naturels et agricoles,

- Le logement

La communauté de communes souhaite favoriser une production de logements raisonnée à l'échelle intercommunale pour permettre au territoire de pérenniser sa croissance démographique. Au cours de la période 1999 - 2014 le nombre d'habitants est passé de 26 911 à 28 499 soit une hausse annuelle moyenne de 0,37 %. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal prévoit une production de 1820 logements entre 2012 et 2032 en cohérence avec la dynamique démographique constatée sur le territoire.

La collectivité prévoit d'ici 2032 la production de 1820 logements dans les communes répartis comme suit :

- 1 pôle de centralité : Albert pour la création de 850 logements,
- 3 pôles structurants : Acheux en Amiénois, Bray sur Somme et Méaulte pour la création de 270 logements,
- 6 pôles relais : Aveluy, Bouzincourt, Dernancourt, Mailly Maillet, Miraumont et Oivillers la Boisselle pour la création de 250 logements,
- 56 communes rurales : pour la création de 450 logements.

Seuls les pôles présentent des zones en extension. Le développement dans les 56 communes rurales est prévu à l'intérieur des parties actuellement urbanisées.

Le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 31 hectares pour l'habitat, parmi lesquels 22 hectares sont situés sur les communes d'Albert et de Méaulte (soit 70 % de la superficie totale des zones à urbaniser).

De plus sur les 31 hectares de zones à urbaniser prévues par le projet, 17 hectares sont situés en cœur d'îlots (soit 55 % de la surface totale des zones à urbaniser). Au final ce sont 14 hectares de zones à urbaniser qui consomment réellement des terres agricoles dont 8 hectares sur la centralité d'Albert. La consommation foncière du projet de plan local d'urbanisme intercommunal du pays du coquelicot est donc plus que modérée.

En conclusion, en dehors de cette dernière observation les objectifs de production de logements affichés dans le projet d'aménagement et de développement durables ainsi que le rythme moyen de consommation d'espace n'appellent pas de remarque.

Toutefois, certaines parcelles classées en secteur urbanisé « U » apparaissent soit en étalement linéaire soit trop profondes. Il est demandé de les reclasser en secteur agricole ou naturel (voir annexe 1 et 1 bis).

- Le commerce

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du pays du coquelicot prévoit la création d'un secteur 1AUco faisant partie de la zone d'aménagement commercial de Bellevue inscrite au schéma de cohérence territoriale du grand amiénois.

Sur les 5 hectares de zone d'aménagement commercial prévue par le schéma de cohérence



territorial du grand amiénois, 3 hectares sont déjà urbanisés ou en cours d'urbanisation. Il reste donc 2 hectares disponibles. Or le projet prévoit une consommation de 3,8 hectares. Il y a lieu de réduire la surface de la zone 1AUco permettant l'implantation de commerces à 2 hectares.

De plus les orientations d'aménagements et de programmation ainsi que le règlement de ce secteur devront reprendre la densité minimale des opérations de 0,35 (document d'orientation et d'objectif – fiche d'action e3 – prescription 3.1).

Le règlement des secteurs urbains devra être revu afin d'interdire les équipements commerciaux de plus de 1000 m² sauf pour les communes d'Albert, d'Acheux en Amiénois et de Bray sur Somme.

Le règlement des zones 1AUco et Uco devra être modifié afin d'interdire les projets d'équipements correspondant à des achats quotidiens et hebdomadaires. L'objectif étant de privilégier l'implantation de commerces répondant à des besoins courants dans l'enveloppe urbaine conformément au schéma de cohérence territoriale du grand amiénois (document d'orientation et d'objectif – fiche d'action e1 – prescription 1.1).

Dans les zones Uec le règlement ne devra permettre que l'extension des commerces existants.

Pour les commerces existants des zones Uco et Uec, il y a lieu de limiter les extensions en respectant la majoration de 5 % des seuils d'extension par unité commerciale (document d'orientation et d'objectif – fiche d'action e2 – prescription 2.2). Le règlement des zones Uco et Uec devra être modifié dans ce sens.

- L'économie

À la lecture du plan local d'urbanisme intercommunal il apparaît qu'il n'existe aucune règle permettant de limiter l'empreinte du développement économique.

L'ensemble des secteurs à vocation économique Uec et les extensions prévues sur le parc Henri Potez d'une superficie de 11,5 hectares, du parc de l'avenir à Bouzincourt d'une superficie de 3,8 hectares ainsi que la zone d'aménagement concerté du Coquelicot n'appellent pas de remarques.

Le secteur d'extension 1AUec du parc Henri Potez n'est pas desservi par le réseau d'eau. De plus la station d'épuration d'Albert étant actuellement en surcapacité, l'ouverture de cette zone ne répond pas aux dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme. Ce secteur d'extension devra être classé en 2AU.

En zone Uec, la parcelle n°71 sur la commune de Miraumont, les parcelles cadastrées ZR 238 (partie non bâtie), 21 et 22 sur la commune de Méaulte et la parcelle cadastrée ZB 44 sur la commune de Bécordel-Bécourt sont classées en zone de type 1 (inconstructibles) par le plan de prévention des risques naturels inondation de la Somme et de ses affluents. Ces parcelles devront soit être classées en zone naturelle ou agricole, soit protégées au titre de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.

- **Développement urbain maîtrisé**

- La densification en zone urbaine

Aucune prescription ne permet de mettre en application les objectifs de l'orientation n° 7 du projet d'aménagement et de développement durables et les objectifs de pourcentage d'habitat individuel dense et d'habitat intermédiaire voire de petit collectif du schéma de cohérence territoriale du grand amiénois (document d'orientation et d'objectifs – fiche d'action b1-prescription 1.1). Ces objectifs doivent être traduits dans le règlement et dans les orientations d'aménagement et de programmation.

D'autre part, aucune disposition ne permet d'améliorer la mixité fonctionnelle et sociale (en appliquant les articles R.151-14 et R.151-15 du code de l'urbanisme).



Plusieurs communes comportent des secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation de densification. Cependant celles-ci devront prévoir qu'en cas d'urbanisation en plusieurs phases, chaque phase devra respecter la densité prévue sur le secteur.

Concernant l'habitat, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation ne permettent pas d'atteindre les objectifs minimaux par commune affichés au schéma de cohérence territoriale (document d'orientation et d'objectifs – fiche d'action b1-prescription 1.1).

À la lecture du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation il apparaît pour les 56 communes rurales du plan local d'urbanisme intercommunal que la densité minimale est de 10,2 logements par hectare. Afin de garantir l'atteinte de l'objectif de densité minimale par hectare, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation de densification devront être modifiées. Ainsi il est demandé d'utiliser les possibilités de densification du bâti conformément notamment à l'article R.151-39 alinéa 2 du code de l'urbanisme.

De même, il est demandé que des orientations d'aménagement et de programmation soient établies sur certaines emprises d'une superficie supérieure à 2500 m² (voir annexe 2).

- Les zones à urbaniser à vocation d'habitat

Afin de conforter l'objectif de densité présent dans les différentes pièces du plan local d'urbanisme il est conseillé de remplacer le terme « prévoir » par « réaliser » dans la rédaction des objectifs liés à l'habitat pour chaque secteur couvert par une orientation d'aménagement et de programmation.

Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation doivent préciser que si les zones à urbaniser ne sont pas aménagées dans le cadre d'une opération d'ensemble chaque opération successive devra respecter les densités minimales prévues par l'orientation d'aménagement et de programmation générale sur le secteur concerné.

Une réflexion doit également être menée sur la priorisation des zones à urbaniser. Si plusieurs zones à urbaniser se trouvent sur la même commune, celles-ci doivent être phasées avec une ouverture sous condition de complétude des autres zones à urbaniser et sous condition de remplissage des dents creuses.

- La transition énergétique

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal prévoyant un développement du territoire centré sur Albert et les communes disposant de services, emplois, commerces et à proximité des équipements, devrait permettre de limiter les déplacements.

Il est à noter cependant que le projet ne prévoit pas de majoration de volume pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive, en application de l'article L.151-28-3° du code de l'urbanisme.

L'orientation 14 du projet d'aménagement et de développement durables évoque la possibilité de concevoir les futures opérations d'ensemble avec une conception bioclimatique.

Cependant, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation qui sont des instruments du projet d'aménagement et de développement durable permettant de préciser et de spatialiser la mise en œuvre des objectifs et des orientations que se fixe la collectivité en matière de performance énergétique, restent peu ambitieuses.

Aucune d'entre-elles n'évoque des constructions bioclimatiques (orientation par rapport au soleil, sens du vent...) qui permettent d'orienter l'aménagement, ni du potentiel de production d'énergie pour l'alimentation des constructions quelles qu'elles soient (habitat et vocation



économique...), ni même n'impose de formes d'habitat compactes moins déperditives en énergie. Aucun objectif d'efficacité et de performance énergétique n'est donc imposé aux aménageurs et constructeurs.

Le programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat décline la politique du logement sur le territoire. Aucune action ne traite de l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments anciens, ni n'évoque les possibilités de construction neuve peu consommatrice voire passive. La lutte contre la précarité énergétique est un objectif secondaire de l'action 4. Alors que 37,5 % du parc de logement a été construit avant 1946 et que le rapport de présentation identifie un parc énergivore.

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du pays du coquelicot ne profite pas des possibilités qui lui sont ouvertes de déterminer des secteurs et des seuils de performances environnementales et énergétiques renforcées (énergie, densité minimale, ratio espaces verts...), ni d'assurer les conditions de faisabilité de solutions alternatives et notamment d'obliger l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergie renouvelable pour certains secteurs ouverts à l'urbanisation.

- **Préservation et valorisation des richesses naturelles et de la biodiversité**

- Généralités

Le règlement des zones agricoles et naturelles devra être revu afin d'être conforme aux dispositions des articles R.151-23 et 25 du code de l'urbanisme. Toute construction devra être interdite en dehors :

- des constructions à vocation d'habitat strictement liées et nécessaires au fonctionnement et à la surveillance des exploitations agricoles,
- des locaux techniques et industriels, à condition de ne pas porter atteinte au caractère naturel et agricole de la zone,
- des extensions réalisées à usage d'habitat existants et des annexes d'habitations,
- des bâtiments repérés sur les documents graphiques pouvant faire l'objet de changements de destination.

Le projet prévoit la création d'un sous-secteur agricole « Ap », secteur agricole protégé d'une superficie relativement importante (4 327 hectares). Le règlement de ce secteur autorise uniquement les extensions des installations existantes pour les exploitations agricoles et forestières. Le dossier n'apporte aucune justification aux restrictions pour les constructions agricoles et forestières.

D'autre part, les surfaces prévues dans le projet pour les annexes et les extensions sont trop importantes. Il y a lieu de les réduire significativement.

- Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Secteur Nl, secteurs à vocation de loisirs

Dans les secteurs Nl, à vocation de loisirs, le règlement devra être modifié afin de n'y autoriser que la sous-destination hébergement hôtelier et touristique en plus de ce qui est autorisé en zone naturelle.

À noter que le périmètre du secteur Nl, sur la commune de Miraumont, n'est pas repris exactement sur le camping « la Hérelle » dans les documents graphiques. Il y a lieu de revoir la délimitation du secteur.

Secteur Nm, secteurs liés au tourisme de mémoire

Sauf cas particulier, le règlement des secteurs Nm, liés au tourisme de mémoire, est trop permissif par rapport aux dispositions réglementaires de l'article R.151-25 du code de l'urbanisme. L'objectif étant



de les préserver et de les valoriser il conviendra de les reclasser en grande partie en secteur naturel ou en secteur N « protégé » en interdisant les constructions autorisées en zone naturelle.

Secteur Neq. secteur naturel d'équipements publics

Il devra être réalisé un secteur particulier par site afin de n'y prévoir que les constructions et aménagements liés à l'activité existante ou projetée.

Secteur Nzh. zone à dominante humide

Le règlement du secteur Nzh limite l'emprise au sol des aménagements et constructions à 30 % maximum de l'unité foncière. Il y a lieu de réduire fortement ce taux, voir de le supprimer.

De plus, il existe au moins deux exploitations agricoles dans ce secteur, sur les communes d'Albert et de Frise, il y a lieu de prévoir des dispositions permettant leurs développements ou leurs maintiens.

Secteur Nc. secteur de carrières

Pas de remarque

Secteur Aeq. secteur agricole d'équipements publics

Il devra être réalisé un secteur particulier par site afin de n'y autoriser que les constructions et aménagements liés à l'activité existante ou projetée.

Les emprises des secteurs situés sur les communes de Maricourt, Fricourt devront être fortement limités.

Secteur Ae. lié aux activités économiques existantes

Il devra être réalisé un secteur particulier par site afin de n'y autoriser que les constructions et aménagements liés aux activités existantes.

De plus, le secteur Ae sur la ville d'Albert et la commune d'Aveluy devra être scindé en deux. En effet le règlement du secteur où se situe le magasin « Gamm Vert » ne devra autoriser que les constructions liées à l'activité d'artisanat et de commerce de détail. Le règlement du second secteur ne devra autoriser que les constructions et aménagements liés aux activités existantes. Le règlement devra également reprendre les dispositions du schéma de cohérence territoriale du grand amiénois relatives aux extensions des équipements existants se situant hors des zones d'aménagement commerciale et du tissu urbanisé mixte (document d'orientation et d'objectifs – fiche d'action e2-prescription 2.2).

Secteur Ac secteur de carrières

La commune de Bouzincourt est concernée par un secteur de taille et de capacité d'accueil limités pour une carrière qui à ce jour est non autorisée. Ce secteur devra être reclassé en zone agricole.

- Les changements de destination

Le projet autorise les changements de destination en zones agricole et naturelle, conformément aux dispositions de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Les documents graphiques devront désigner précisément les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination. La légende des plans de zonage devra également indiquer en vertu de quel article cette disposition s'applique.

De plus le règlement écrit devra ajouter la mention « uniquement dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés » pour les autorisations sous conditions.

- La préservation de la trame verte et bleue



Afin de conforter l'orientation 15 du projet d'aménagement et de développement durables qui est de valoriser le patrimoine paysager, bâti et naturel, les boisements des parcs des châteaux, les places vertes remarquables, ou autres boisements significatifs de moins de 4 hectares sur le territoire devront être classés au titre des espaces boisés classés conformément à l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

En dehors du maintien de cordons bocagers schématisés dans les orientations d'aménagement et de programmation habitat et économiques, des essences bocagères locales listées en annexe du règlement et de l'interdiction de constructions sur une bande de 10 mètres en recul par rapport aux limites de parcelles le long des rivières, le projet ne prévoit aucun emplacement réservé pour assurer les continuités écologiques. De plus, le règlement doit permettre la libre mobilité de la petite faune en imposant les clôtures ajourées en bordure de cours d'eau.

- **Préservation des richesses patrimoniales**

Dans l'orientation 15 du projet d'aménagement et de développement durables qui est de valoriser le patrimoine paysager, il est affiché de conserver les formes urbaines et originelles des cœurs de village. Or le règlement est identique pour toutes les communes du territoire alors que le diagnostic fait état de différentes formes urbaines des villages (villages noyaux, villages carrefours, villages dispersés, village étirés).

De même, l'impact paysager des zones d'extensions n'est pas réellement démontré dans le rapport de présentation. Les orientations d'aménagement et de programmation prévoient graphiquement l'obligation de plantations alors que le règlement des zones 1AUh est commun à tous les secteurs.

L'intégration paysagère de la zone 1AUco, face à la nécropole nationale, n'est pas suffisamment prise en compte. Le règlement du projet devra respecter les prescriptions inscrites dans le schéma de cohérence territoriale du grand amiénois concernant les sites bénéficiant d'une protection réglementaire et notamment les sites dédiés à la Mémoire (document d'orientation et d'objectifs – fiche d'action i.2-prescription 2.1).

Pour les zones urbaines et à urbaniser le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal devrait mieux prendre en compte l'architecture locale en :

- respectant l'aspect dominant des toitures existantes dans l'environnement immédiat pour la volumétrie des toitures en zone Ua et Ub.
- respectant la fiche technique sur les lucarnes jointe en annexe du présent avis.
- s'assurant que les bâtiments agricoles s'harmonisent avec l'environnement (les toitures de teinte gris-ardoise ou de teinte tuile-orangé à brun) et les façades devront être de teinte gris-beige à brun-vert.
- interdisant les coffres de volets roulants visibles depuis l'espace public.
- utilisant des antennes paraboliques de la même couleur que les éléments sur lesquels elles viennent s'accrocher afin de « se confondre sur la construction ».

D'autre part, le règlement ne comporte pas de dispositions particulières concernant les nouveaux bâtiments d'activité industrielle ou artisanale.

- **L'intégration de la problématique de l'eau**

- La gestion des eaux pluviales et les contraintes liées à la présence d'eau

La communauté de commune du pays du coquelicot a fait réaliser une étude préalable à l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire ; le dossier est joint dans les annexes. Les préconisations ne sont globalement pas reprises dans les orientations d'aménagement et de programmation pour les zones d'extension urbaines. Les divers aménagements préconisés par l'étude des eaux pluviales doivent être schématisés sur les orientations d'aménagement et de programmation (voir annexe 3).



De plus, cette étude recense plusieurs zones de recommandation et dents creuses concernées par des axes de ruissellement. Il conviendra d'identifier ces parcelles au titre de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme afin d'y interdire toute construction :

- Bouzincourt : parcelle n° 106,
- Contalmaison : parcelle n°52,
- Grandcourt : parcelles n°54 et 55,
- Maricourt : parcelle n°23 en partie.

Le territoire communautaire comporte quatre communes qui sont alimentées par des ressources en eau non autorisées au titre des codes de la santé publique et de l'environnement (Arquèves, Mametz, Miraumont et Puchevillers).

Afin de protéger la population, il convient d'interdire toute urbanisation nouvelle dans l'attente d'une desserte en eau potable sécurisée. En conséquence les 20 parcelles pour la commune d'Arquèves, les 18 parcelles pour la commune Mametz, les 20 parcelles pour la commune Miraumont et les 30 parcelles pour la commune de Puchevillers identifiées dans le diagnostic foncier devront être classées soit en zone naturelle soit protégées au titre de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme.

Dans certaines communes, plusieurs parcelles sont situées dans des périmètres de captage rapprochés et immédiats et sont classées en secteur urbain. Il conviendra de les reclasser en zone agricole ou naturelle ou de les protéger au titre de l'article R.151-31 du code de l'urbanisme (voir annexe 4). Cela va également dans le sens du schéma de cohérence territoriale du grand amiénois qui prescrit que la préservation des points de captage existant doit être assurée dans les documents d'urbanisme (document d'orientation et d'objectifs – fiche d'action j1- prescription 1.1).

De plus, pour les parcelles déjà construites, il y a lieu de créer un secteur spécifique n'autorisant que l'implantation de constructions conformes aux arrêtés de protection de captages.

- Réseaux et assainissement des eaux usées

La station d'Albert, sur laquelle sont raccordées les communes d'Aveluy, de Dernancourt et de Méaulte, est en surcharge, et ne peut accueillir d'effluents supplémentaires. L'ouverture des secteurs à urbaniser de la ville du pôle Albert, des communes d'Aveluy et de Méaulte ne peut se faire qu'après la mise en conformité de la station d'épuration (voir annexe 5).

Il apparaît également que certaines zones 1AUh et 1AUec sont immédiatement ouvertes alors que les éléments présents au dossier indiquent que les réseaux d'eau n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones.

Conformément aux dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme les zones concernées devront être reclassées en zone à urbaniser « 2AU » et leurs ouvertures à l'urbanisation, subordonnées à une modification comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation des zones (voir annexe 5).

- **Avis sur le volet habitat**

La communauté de communes a arrêté un plan local d'urbanisme valant programme local de l'habitat. Le programme d'orientations et d'actions se décline en 5 orientations issues du volet habitat du programme d'aménagement et de développement durable. Dix actions ont été ciblées afin d'atteindre les objectifs du plan d'orientation et d'action. Ces actions sont cohérentes avec les objectifs du programme d'aménagement et de développement durable. Cependant certaines actions appellent quelques remarques :



- l'action « diversifier les formes urbaines » qui tend à privilégier la construction de petits logements de type 1 et type 2 qui sont en nombre insuffisant sur la communauté de communes ne trouve pas, aussi bien dans les orientations d'aménagement et de programmation que dans le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser, de traduction réglementaire (exemple l'article R 151-39 du code de l'urbanisme qui permet notamment de fixer des règles minimales d'emprise au sol ou de hauteur sur certains secteurs).
- l'action « promouvoir du logement et de l'hébergement solidaire » : le projet de maison d'accueil rurale pour les personnes âgées à Méaulte est bien repris dans les orientations d'aménagement et de programmation.

On peut regretter le manque de réflexion sur les logements des personnes en situation d'urgence.

Le projet indique à l'horizon 2032 la production d'environ 130 logements locatifs aidés sur les pôles du territoire dont 90 sont prévus sur les villes d'Albert et de Méaulte. Leur situation, essentiellement sur le pôle Albert / Méaulte, n'engendre pas d'observation particulière.

Le projet affiche également des objectifs ambitieux de remise sur le marché d'environ 200 logements vacants sur un total de 1185 logements vacants en 2014.

- **Remarques diverses**

En plus des annexes 1, 2, 3, 4 et 5, il convient de prendre en compte les remarques de l'annexe 6.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


 Le Préfet



Annexe 1

	Étalements linéaires	
Communes	N° de parcelles	Superficie (m²)
Arquèves	605 en zone Uc et 427 en zone Ub	5190
Bertrancourt	168	1060
Cappy	90 et 265	681
Coigneux	164	1200
Courcelles aux bois	14	1805
Frise	146	1950
Hédauville	62	1060
Vauchelles les Authie	329	1690
		14636

Annexe 1 bis

	Parcelles profondes	
Communes	N° de parcelles	superficie (m²)
Bertrancourt	479 – 298	2680
	258 – 259 – 262 -263 – 267	3700
Harponville	306 à 313	6000
Ovillers la Boisselle	70 – 73 – 74 – 77 – 78 – 118 -82	4200
Pozières	378 et 379	2400
	421 – 422 – 425 – 480 – 559	1370
	429 – 432	7900
Pys	96,94,93,166,165,88,106,105,103 et 104	6870
Thièvres	139,138	1100
Varennnes	330,331 et 326	3370
		39590

Annexe 2

Communes	Superficie m²	N° de parcelles	Nombre de log. Retenu par la collectivité	Nombre de logement en appliquant le règlement du	Nombre de log./ densité SCOT
Acheux en Amiénois	3500	314-315	3	2	5
Auchonvillers	3500	67-68	3	2	5
Arquèves	2720	605	2	1	4
Authuille	2616	29-40-38	2	3	3
Beaumont-Hamel	2998	104 -20 et en partie 99	3	3	4
	2500	14	3	1	3
Bertrancourt	4570	298-479	2	2	6
Bus les Artois	3078	392	3	1	4
Cappy	2511	55-56-57	3	3	3
Chuignolles	2972	145	3	1	4
	2850	1-101	2	2	4
Colincamps	2703	12	3	1	4
Courcelette	2786	22	3	1	4
Curlu	3733	52	3	1	5
	3229	430-645	3	2	4
	3515	464-465-467-673	3	4	5
Dernancourt	3717	227	4	1	5
Englebelmer	2914	464-878	3	2	4
Forceville	2590	350	3	1	3
Fricourt	3256	168	2	1	4
	3262	86-87-88-89	3	3	4
Harponville	5352	309 à 313	3	3	7
Hérissart	2800	488	3	1	4
Léalvillers	2605	91-92-93-94	2	2	3
Mailly-Maillet	3593	288	3	1	5
Mametz	2533	122-126	3	2	4
	4144	56-58-59	3	3	5
Marieux	2512	62-63	3	1	3
Puchevillers	3280	509	3	1	4
Thiepval	2962	116-39	3	2	4
Ville sur Ancre	3570	11-12	2	2	5
Total	98871		87	56	131

Annexe 3

Communes	Secteur	Classement	Situation	Surfaces	Observations
Albert	site A	2AUh	extension	3,5	Page 61 de l'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot, deux emplacements de type mare ou bassin ont été retenus associés à la mise en place d'un fossé. Les orientations d'aménagement et de programmation (page 8) ne reprennent pas ces éléments qui sont remplacées par des noues végétales. Le projet est en zone 1 et dans une zone
	site B	2AUh	extension	2,3	Page 64 de l'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot, le principe retenu est un emplacement réservé (mare ou bassin) et un fossé qui ne sont pas repris dans les orientations d'aménagement et de programmation. Ce site est en zone 1 et en zone de recommandation, un rejet vers un réseau unitaire est donc à éviter. Le rejet des eaux pluviales
	site C	1AUm	Cœur d'îlot	5,5	Page 67 de l'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot, un emplacement (mare / bassin) et des talus plantés entourant le projet ne sont pas repris dans les orientations d'aménagement et de programmation habitat (page 23) qui localise la plantation de haie et la conservation
	site D	1AUh	extension	2,6	Ce secteur est traversé par un axe de ruissellement. Ce site contribue à la saturation du réseau unitaire rue Jules Ferry (inondation de la voirie lors de pluies ou orages importants). Page 71 du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, un emplacement réservé (mare / bassin) et un fossé le long de la voie ferrée ne sont pas repris page 18 des orientations d'aménagement et de programmation habitat. En zone 1 et de recommandation, un rejet unitaire même régulé est à éviter. Le tamponnement de l'impluvium préconisé dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales n'est pas repris dans le
	site E	1AUh	Cœur d'îlot	3,6	Page 74 du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, trois emplacements réservés (mare /bassin), des talus ainsi que des fossés ne sont pas repris page 28 des orientations d'aménagement et de programmation habitat.
	site F	1AUh	Cœur d'îlot	0,8	Page 76 de l'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot, un emplacement réservé (mare /bassin), et un talus planté ne sont pas repris page 33 des orientations d'aménagement et de programmation habitat.
	site G	1AUh	Cœur d'îlot	0,6	Page 78 de l'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot, deux emplacements réservés (mare /bassin) et mare existante, ainsi que la création d'un talus ne sont pas repris page 38 des orientations d'aménagement et de
	site H	1AUh	Cœur d'îlot	1,2	Page 81 de l'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot, deux emplacements réservés (mare / bassin), et des talus plantés ne sont pas repris page 43 des orientations d'aménagement et de programmation habitat.
Albert	Site Henri Potez				Les aménagements retenus sur ce secteur dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales ne sont pas repris

Acheux en Amiénois	site A	1AUh et 2AUh pour les parcelles 36 et 37	extension	1,1	Page 58 de l'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot le principe retenu est d'implanter des fossés pour gérer les eaux pluviales de l'impluvium pour permettre le libre écoulement. <i>Les orientations d'aménagement et de programmation ne</i>
Bray sur Somme	site A	1AUh	extension	0,37	L'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot page 107 définit la mise en place de 2 mares/bassins mais n'est pas repris dans OAP.
	site B	1AUh	extension	1,6	L'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot page 109 préconise la mise en place de 2 mares/bassins mais n'est pas repris dans OAP.
Méaube	site A	1AUh	Cœur d'îlot	1,25	Le réseau unitaire est saturé, le rejet dans ce réseau est incompatible. L'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot page 118 définit la mise en place de talus et
	site B	1AUh	Cœur d'îlot	0,68	Le réseau unitaire est saturé, le rejet dans ce réseau est incompatible. L'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot page 121 définit la mise en place d'un bassin
Aveluy	site A	1AUh	extension	0,5	L'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot page 96 préconise la mise en place d'un fossé de
Bouzincourt		1AUh	extension	1,61	L'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot page 102 définit la mise en place de fossés et 2 mares/bassins mais n'est pas repris dans les OAP.
		1AUec	extension	3,8	L'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot page 105 définit la mise en place d'un fossé et
Mailly Maillet		1AUh	Cœur d'îlot	1,63	L'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot page 115 définit la mise en place de fossés et 2 mares/bassins mais n'est pas repris dans les OAP.
Miraumont	site A	1AUh	extension	0,44	L'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot page 127 définit la mise en place et 2 mares mais
	site B	1AUh	Cœur d'îlot	1,07	Les éléments de gestion du pluvial définis dans l'étude préalable à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le territoire du pays du coquelicot (page 101) sont différents de ceux repris dans les OAP

Annexe 4

Communes	Parcelles situées dans le périmètre rapproché	Parcelle située dans le périmètre immédiat
Aveluy	74	79
Beaucourt sur l'Aisne	33	
Courcelles aux Bois	98 et une partie des parcelles 103 et 118	
Englebelmer	710, 50, 6 799, 798, 838, 514, 456 et une partie des parcelles 459 et 793	
Louvencourt	460-192-186-184 et 188	
Pys	2, 6, 125, 78, 16, 20 et une partie de la parcelle 21	

Annexe 5 :

Zones à urbaniser à vocation d'habitat				
Communes	Secteur	Classement	Surfaces en ha	Observations
Albert	site A	2AUh	3,5	Pas de remarques
	site B	2AUh	2,3	Pas de remarques
	site C	1AUm	5,5	Pas de remarques
	site D	1AUh	2,6	Compte tenu que la station d'épuration n'est plus en capacité de recevoir de nouveaux effluents, le secteur D (secteur en extension) devra être reclassé en 2AU.
	site E	1AUh	3,6	Secteur raccordé à la station d'épuration d'Albert ; sous réserve de mises aux normes du système d'assainissement.
	site F	1AUh	0,8	Secteur raccordé à la station d'épuration d'Albert ; sous réserve de mises aux normes du système d'assainissement.
	site G	1AUh	0,6	Secteur raccordé à la station d'épuration d'Albert ; sous réserve de mises aux normes du système d'assainissement.
	site H	1AUh	1,2	Secteur raccordé à la station d'épuration d'Albert ; sous réserve de mises aux normes du système d'assainissement.
Acheux en Amiénois		1AUh et 2AUh pour les parcelles 36 et 37	1,1	Le rapport de présentation indique une insuffisance en desserte d'eau potable pour le secteur 1AUh. Ce secteur devra donc être reclasser en 2AU conformément aux dispositions de l'article R.151-20 du code de l'urbanisme. <u>Classer le secteur 2AUh en secteur A : Étalement urbain et</u>
Bray sur Somme		1AUh	0,37	Les éléments présents au dossier (rapport de présentation et annexes) font apparaître que la zone n'est pas desservie en eau potable. Reclasser ce secteur en 2AU. De plus ce secteur apparaît en extension linéaire, une urbanisation future pourra être envisagée après remplissage de la zone à urbaniser en
		1AUh	1,6	Les éléments présents au dossier (rapport de présentation et annexes) font apparaître que la zone n'est pas desservie en
Méaute		1AUh	1,25	Secteur raccordé à la station d'épuration d'Albert ; sous réserve de mises aux normes du système d'assainissement.
		1AUh	0,68	Secteur raccordé à la station d'épuration d'Albert ; sous réserve de mises aux normes du système d'assainissement.
Aveluy		1AUh	0,5	En cours d'urbanisation. Reclasser en U.
		1AUh	0,52	Secteur raccordé à la station d'épuration d'Albert ; sous réserve de mises aux normes du système d'assainissement.
Bouzincourt		1AUh	1,61	Pas de remarques
Mailly Maillet		1AUh	1,63	Pas de remarques
Miraumont		1AUh	0,44	Ressource en eau potable non autorisée au titre des codes de la santé publique et de l'environnement. A reclasser en 2AU.
		1AUh	1,07	Ressource en eau potable non autorisée au titre des codes de la santé publique et de l'environnement. Le rapport de présentation indique également pour ce secteur un diamètre insuffisant pour la desserte en eau potable. A reclasser en 2AU.

Annexe 6 – Remarques diverses

- Rapport de présentation

Le rapport de présentation indique que le schéma régional climat air énergie est entré en vigueur le 30 juin 2012. Or, suite à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2012, par arrêt en date du 16 juin 2016, la cour administrative d'appel de Douai a annulé l'arrêté du Préfet de la région Picardie du 14 juin 2012, qui approuvait le schéma régional climat air énergie de Picardie et son annexe le schéma régional éolien.

Il est nécessaire d'actualiser le rapport de présentation au regard des évolutions législatives. En effet, page 300 il est écrit que la communauté de communes n'est pas concernée par un plan climat énergie territorial or la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a rendu obligatoire l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018 pour les établissements de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants.

Le diagnostic, en matière de qualité de l'air et de climat, ne dégage pas d'enjeux qui peuvent être rattachés à la transition énergétique dans son scénario de développement.

- Règlement

Le projet porte quelques intentions qui vont dans le sens du développement durable et de la transition énergétique toutefois ces dernières ne sont pas traduites dans le règlement. Selon l'article L.151-28-3° alinéa du code de l'urbanisme, il est possible d'autoriser un bonus de 30 % des droits à construire afin de promouvoir l'utilisation d'énergies renouvelables ou également d'appliquer les dispositions de l'article L.151-21 en imposant une production minimale d'énergie renouvelable.

Il est regrettable que pour les zones à urbaniser, aucune règle ne soit fixée pour les volumétries et implantation des constructions, la qualité urbaine, environnementale et paysagère, les dessertes par les voies publiques ou privées et par les réseaux. En effet, il est possible de conditionner l'autorisation de construction à usage d'habitation au respect d'un niveau maximal de consommation d'énergie primaire et / ou d'un ensoleillement hivernal minimal (ou servitude d'ensoleillement).

Remarques pour la zone U :

- Le règlement des zones Up, Ua, Ub, Ic, Uag n'a pas lieu de restreindre la hauteur à R+1+C. Une restriction de hauteur à 12 mètres semble suffisante pour assurer une cohérence architecturale sans compromettre la densification.
Dans la zone Uch il y a lieu de limiter la hauteur autrement des constructions. En effet, la hauteur de construction présente peut être trop importante.
- Les zones Ueq sont secteurs urbains. Le règlement ne doit autoriser que la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».
- Des superficies maximales pour les extensions et les annexes aux bâtiments d'habitation sont mentionnées dans le règlement. Il y a lieu de préciser que ce sont le cumul des annexes et le cumul des extensions réalisées à compter de la date d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal qui ne doivent pas dépasser cette superficie maximale. De même, lorsque la limite est un pourcentage, ce pourcentage s'applique à la surface de l'habitation au moment de la date d'approbation du plan.
- Les conditions de hauteur imposées (entre 0,25 et 1 m mesurés depuis la côte altimétrique de 0,00 de l'axe de la chaussée) semblent incompatibles avec les normes d'accessibilité. Il est demandé de prévoir la possibilité de réaliser des bâtiments accessibles en autorisant des dérogations.



Remarques pour la zone AU :

Le règlement de la zone AU prévoit la même hauteur de bâtiment quelque soit la typologie de la commune. Pour la ville d'Albert le règlement devrait prévoir les mêmes hauteurs que celles autorisées dans les zones Uv et Uf (R+3 ou R+2+C ou R+2+A).

Remarques pour les zones Uco, Uec ; 1AUec et 1AUco

- Le règlement des zones Uec et Uco est trop permissif et devra être modifié afin d'y interdire les équipements sportifs, les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale qui sont contraires à la vocation de la zone.
- Le règlement des zones 1AUco et 1AUec est trop permissif par rapport à la vocation de la zone indiquée. Il y a lieu de le revoir. Par exemple alors que seuls les logements de fonction sont autorisés le règlement autorise des logements R+3. La zone 1AUec autorise le commerce de détail ; l'hébergement hôtelier et touristique, la restauration, les équipements sportifs... en contradiction avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale.

Remarques pour les zones A et N :

- Le règlement de la zone naturelle autorise les constructions à usage d'habitation sous conditions. Or les conditions citées concernent uniquement les extensions et les annexes. Le règlement devra être modifié afin de respecter les dispositions de l'article R.151-25-2° alinéa du code de l'urbanisme.
- Un recul de 10 m des constructions par rapport aux voies est imposé en zone naturelle, celui-ci doit être justifié dans le rapport de présentation.
- Le règlement des zones agricoles et naturelles devra être modifié afin d'autoriser les équipements collectifs conformément à l'article L.151-11-1° du code de l'urbanisme.
- Les formulations employées dans le règlement et de programmation ne sont pas assez prescriptives. Des termes comme « de préférence », « dans la mesure du possible » ne sont pas suffisamment précis pour garantir l'application des règles formulées. Ils sont à proscrire aux bénéfices d'expressions plus rigoureuses notamment concernant le nombre de logements minimum à réaliser et les densités à respecter (indiquer « doit »).

Les plans de zonage

Les documents graphiques du règlement identifient différents éléments (patrimoine bâti ou naturels, patrimoine naturel remarquable linéaire ou surfacique) ; il y a lieu d'ajouter dans la légende en vertu de quel article du code de l'urbanisme ces éléments sont protégés.

Il est nécessaire d'identifier l'ensemble des secteurs couvert par des Orientations d'aménagements programmés sur le règlement graphique conformément à l'article R 151-6 du code de l'urbanisme.

Annexes

Les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire doivent figurer, conformément à l'article R. 151-51 du code de l'urbanisme, en annexe du plan local d'urbanisme et devront être mises à jour avec :

- l'arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du Parc Mémorial



- Terre-Neuvien de Beaumont Hamel à Beaumont Hamel et Auchonvillers en date du 31 juillet 2017,
- l'arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du Mémorial de Pozières à Ovimers-la-Boisselle en date du 27 octobre 2016,
- l'arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la Tour d'Ulster à Thiepval en date du 14 septembre 2016,
- l'arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques Mill Road Cemetery à Thiepval en date du 14 septembre 2016,
- l'arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du cimetière britannique à Louvencourt en date du 14 septembre 2016,
- l'arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du mémorial britannique de Thiepval dit « Mémorial to the Missing » à Authuille en date du 14 septembre 2016,
- le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray par arrêté ministériel en date du 15 février 2017.

De plus, conformément aux articles R. 151-52 et 53 du code de l'urbanisme, doivent également figurer en annexe du plan local d'urbanisme :

- le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Albert-Bray (arrêté préfectoral du 05 octobre 2005),
- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictée et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants à l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- les périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement.

Remarques diverses

- Le document graphique du règlement fait apparaître pour la commune de Saint Léger les Authie un secteur SLA-a, qui, selon la légende correspondrait à une orientation d'aménagement et de programmation de densification. Ce secteur n'est pas repris dans la liste des orientations d'aménagement et de programmation de densification.
- Les plans du diagnostic foncier pour les communes de Contalmaison et de Courcellette sont ceux de Colincamps.
- Sur les 66 communes que compte la communauté de communes, seules 38 communes ont leurs plans d'adduction en eau potable joints en annexe.



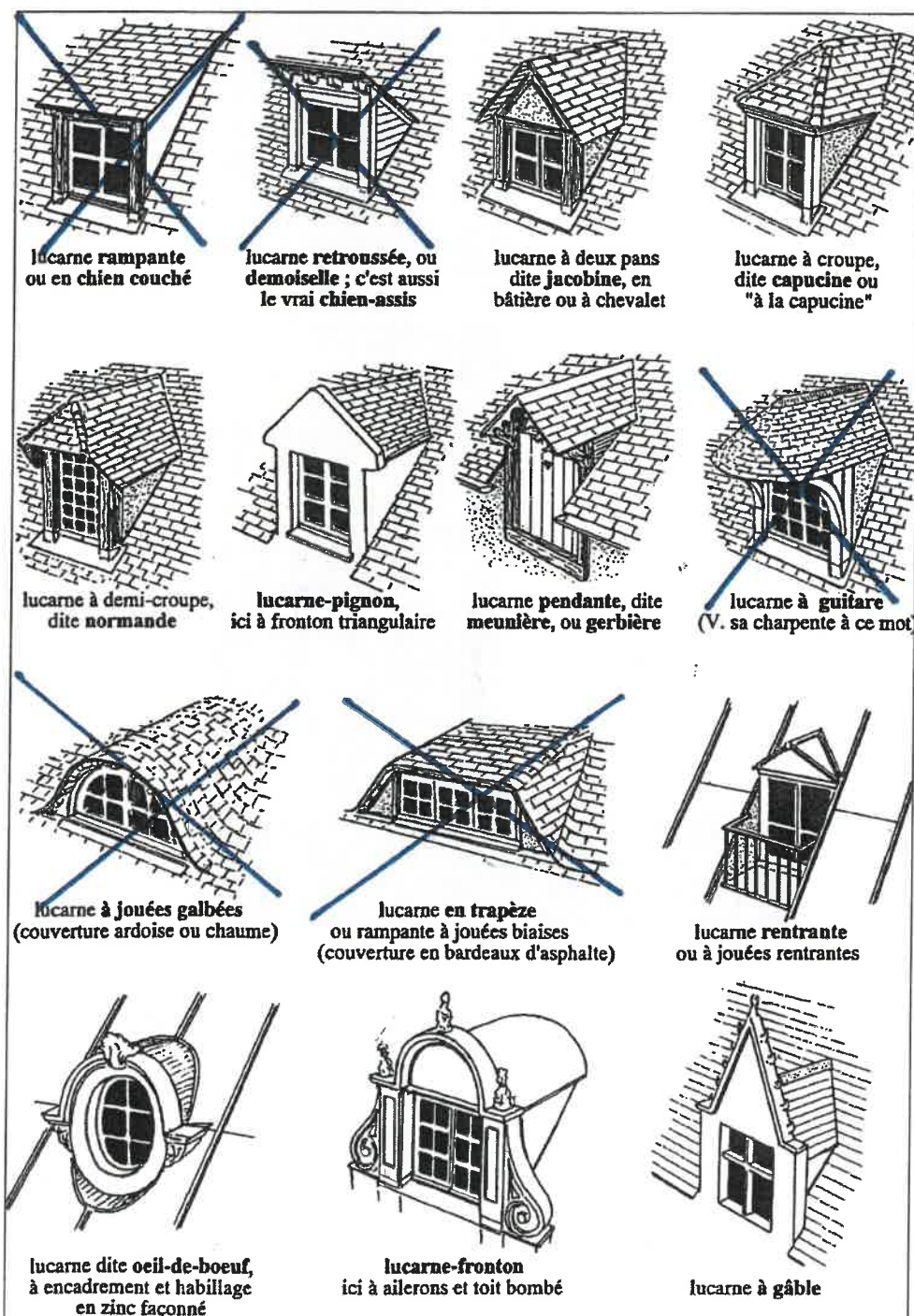
FICHE TECHNIQUE : LES LUCARNES

DRAC Hauts de France
UDAP de la Somme
5 rue Henri Daussy
CS44407
80044 AMIENS cedex 1
Tel : 03-22-22-25-10

Cette fiche récapitule les différents types de lucarnes traditionnelles et la terminologie adaptée. (extrait de DICOBAT 2003, Jean de Vigan, éd. arcature)

Ces lucarnes peuvent être mises en œuvre en l'état, lorsqu'il s'agit notamment de réfection à l'identique ou de création dans une toiture ancienne. Cette solution est souvent à privilégier par rapport à la mise en place de châssis de toit dont l'aspect est parfois disgracieux.

Des adaptations contemporaines de ces modèles sont également possibles, l'important étant de veiller aux proportions des ouvrages, à la qualité des matériaux utilisés et leur positionnement dans la toiture (le plus près possible de l'égout, dans l'axe des baies ou des trumeaux des étages inférieurs, etc.).



-1531



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Amiens, le

12 JUIN 2018

Le Préfet

Monsieur le Président,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a examiné le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays du Coquelicot lors de sa séance du 29 mai 2018.

Au titre de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'application de son règlement intérieur, elle a émis un avis favorable sur ce projet au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commission a également émis un avis favorable concernant la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités au titre de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, sous réserve de procéder à la modification de certains secteurs dont le périmètre est insuffisamment justifié (reclassement en A et/ou redimensionnement). Le règlement du document devra également être modifié pour n'autoriser, dans les périmètres resserrés de ces secteurs, que les constructions et aménagements liés à l'activité spécifique ciblée.

Au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la commission a également émis un avis favorable concernant les conditions applicables aux annexes et extensions de bâtiments existants en zone naturelle N et agricole A sous réserve :

- de réduire le seuil de 50 m² de surface de plancher, pour les constructions d'une surface inférieure à 150 m², car ce seuil ne respecte pas la limite de 30 % généralement acceptée pour les extensions par la jurisprudence.
- de prendre en référence la surface existante des extensions et des annexes à la date d'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal.

La commission a émis un avis favorable concernant l'identification dans le règlement des bâtiments pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, sous réserve de désigner précisément les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination et pas seulement le hameau, et de préciser explicitement dans le règlement que seuls les changements de destination de ces bâtiments seront acceptés.

Monsieur Michel WATELAIN
Président de la communauté de Communes
du Pays du Coquelicot
5, rue Emile Zola
80300 ALBERT

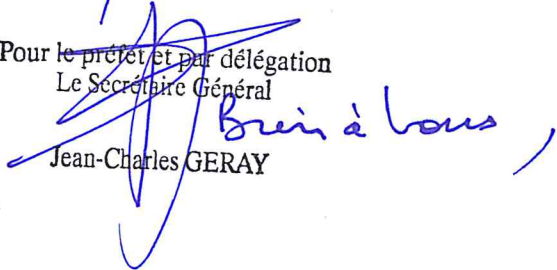
Cet avis devra figurer au dossier d'enquête publique relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer restent bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

 Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

 Bien à vous,
Jean-Charles GERAY



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUT-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Président de la
communauté de communes du
Pays du Coquelicot
6 rue Emile Zola
80300 Albert

Lille, le 12 juin 2018

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur le plan local d'urbanisme
intercommunal du pays du Coquelicot
N° d'enregistrement Garance : 2018-2377

Monsieur le Président,

Vous avez saisi l'autorité environnementale pour avis sur le projet de document cité en
objet.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint cet avis.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération
distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de la Somme
DREAL Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal de la communauté de communes
du Pays du Coquelicot (80)**

n°MRAe 2018-2377

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 12 juin 2018 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Denise Lecocq, et M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes du Pays Du Coquelicot, le dossier ayant été reçu complet le 13 mars 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 26 mars 2018 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Pays du Coquelicot regroupe 66 communes pour une population de 28 499 habitants en 2014.

Le territoire intercommunal présente de forts enjeux environnementaux se traduisant par la présence de 2 sites Natura 2000, de 9 zonages d'inventaires ainsi que la présence de zones à dominante humide le long des vallées de la Somme, de l'Authie et de l'Ancre.

Le besoin en logements est évalué à 1 820 à l'horizon 2032, dont 700 à produire en extension, induisant l'ouverture à l'urbanisation de 31 hectares de zones d'habitat. Les besoins d'extension à vocation économique et commerciale s'élèvent à environ 126 hectares. Au total, l'urbanisation future projetée induira pour l'habitat, les activités économiques et commerciales l'artificialisation d'environ 157 hectares d'ici 2032.

Les choix faits en matière d'extension à vocation économique et commerciale induisent une consommation foncière importante dont la justification n'est pas apportée.

L'évaluation environnementale est à compléter principalement en ce qui concerne l'état initial des milieux naturels, les relevés de terrains ne portant pas sur un cycle biologique complet et la pression d'inventaire étant insuffisante.

Le dossier est insuffisant notamment en ce qu'il ne présente pas une évaluation des incidences Natura 2000 complète ni d'annexes sanitaires.

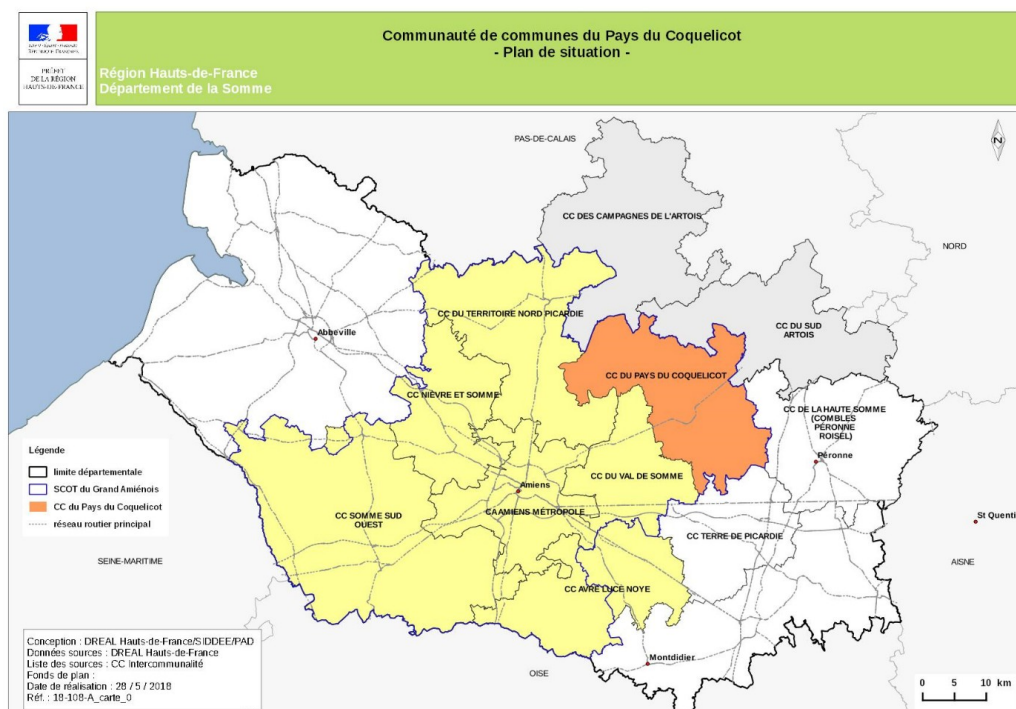
Concernant la prise en compte de l'environnement, celle-ci n'est pas complètement assurée compte-tenu de l'insuffisance de l'état initial et d'une nécessaire réévaluation des incidences de l'urbanisation induite par le plan local d'urbanisme intercommunal. Le choix d'urbaniser la friche ferroviaire d'Albert reste à justifier au regard des impacts environnementaux qu'il génère. La protection des captages d'eau potable n'est pas garantie, et l'assurance de disposer d'une alimentation en eau de qualité sur l'ensemble des communes et de capacités d'assainissement suffisantes n'est pas apportée. Enfin, la prise en compte des nuisances sonores routières et ferroviaires est insuffisante.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays du Coquelicot

La communauté de communes du Pays du Coquelicot est située dans le département de la Somme, entre Amiens et Arras. Elle regroupe 66 communes¹ et comptait 28 499 habitants en 2014. Elle couvre un territoire de 46 400 hectares et est intégrée au schéma de cohérence territorial (SCoT) du Grand Amiénois.



La commune d'Albert, deuxième commune du pays du Grand Amiénois et troisième commune du département de la Somme en nombre d'habitants (10 064 habitants en 2014), structure ce territoire à très forte dominante rurale.

Outre Albert, pôle structurant principal, sont identifiés 2 pôles secondaires, Méaulte (1 289 habitants) et Bray-sur-Somme (1 221 habitants) et un pôle relais disposant d'équipements et de services, Acheux-en-Amiénois comptant 631 habitants.

Le reste de la population intercommunale, soit 55,9 % des habitants du territoire, se répartit au sein des 62 autres communes qui comptent chacune moins de 700 habitants.

1. Acheux-en-Amiénois, Albert, Arquèves, Auchonvillers, Authie, Authuille, Aveluy, Bayencourt, Bazentin, Beaucourt-sur-l'Ancre, Beaumont-Hamel, Bécordel-Bécourt, Bertrancourt, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Buire-sur-l'Ancre, Bus-lès-Artois, Cappy, Carnoy, Chuignolles, Coigneux, Colincamps, Contalmaison, Courcellette, Courcelles-au-Bois, Curlu, Dernancourt, Eclusier-Vaux, Englebelmer, Etinéhem-Méricourt, Forceville, Fricourt, Frise, Grandcourt, Harponville, Hédauville, Hérissart, Irles, La Neuville-lès-Bray, Laviéville, Léalvillers, Louvencourt, Mailly-Maillet, Mametz, Maricourt, Marieux, Méaulte, Mesnil-Martinsart, Millencourt, Miraumont, Montauban, Morlancourt, Oivillers-la-Boisselle, Pozières, Puchevillers, Pys, Raincheval, Saint-Léger-les-Authies, Senlis-le-Sec, Suzanne, Thiepval, Thièvres, Toutencourt, Varennes, Vauchelles-lès-Authie, Ville-sur-Ancre



La communauté de communes a pour objectif le maintien de la croissance démographique des années précédentes et estime avoir besoin de 1 820 nouveaux logements à l'horizon 2032. Cet objectif de production se répartit comme suit :

	Rappel objectif de production de logements du PADD	Objectif en matière de logements vacants à reconquérir	Potentiel du diagnostic foncier	Nombre de logements restant à produire sur des zones à urbaniser
Centralité	Environ 850	158	187	Environ 505 logements
Pôles-structurants	Environ 270	33	139	Environ 98 logements
Pôles-relais	Environ 250	2	161	Environ 87 logements
Communes rurales	Environ 450	/	882	0 logement : le potentiel est déjà supérieur aux besoins
Périmètre intercommunal	Environ 1820	193	1369	Environ 690

Les besoins d'extension urbaine à vocation d'habitat induisent l'ouverture à l'urbanisation de zones d'habitat 1AUh (environ 20 hectares), 2AUh (environ 7 hectares) et d'une zone mixte 1AUm (environ 5 hectares) conduisant à l'artificialisation d'environ 30 hectares, dont 20 hectares sur la commune d'Albert.

Les besoins d'extension à vocation économique et commerciale induisent l'ouverture à l'urbanisation :

- de la zone commerciale de Bellevue de près de 4 hectares (zone 1AUco) sur Albert ;
- de 3 zones économiques 1AUec d'environ 120 hectares, dont 100 hectares sur Méaulte (Aéropôle de Picardie) ;
- d'une zone mixte 1AUm d'environ 5 hectares (friche ferroviaire sur Albert) ;

L'artificialisation induite par les extensions économiques sera d'environ 126 hectares.

Au total, l'urbanisation future projetée par le plan local d'urbanisme intercommunal sera d'environ 158 hectares d'ici 2032 .

II. Analyse de l'autorité environnementale

Compte-tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet porte que les enjeux relatifs à la consommation foncière, au paysage, aux milieux naturels, à l'eau, et aux nuisances sonores.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale comporte l'ensemble des éléments attendus réglementairement.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans-programmes est abordée dans le rapport de présentation (tome 1, page 276). Cependant cette analyse est incomplète, l'articulation avec le plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie n'étant pas analysée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les dispositions du plan de gestion des risques inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le rapport (tome 3, page 111) précise que, pour chaque commune où un besoin d'extension est avéré, des sites envisagés pour l'urbanisation ont été sélectionnés. L'ensemble de ces sites a fait l'objet d'une analyse multi-critères (selon 12 critères pondérés en fonction des priorités communales). À l'issue de cette analyse, un classement des sites a été réalisé, affecté d'un niveau d'impact faible, modéré, ou fort. Cette analyse a permis de choisir les sites en priorisant ceux conduisant au moindre impact selon une démarche d'évitement.

Pour les sites à vocation économique, le rapport indique que l'analyse a été différente et repose sur le renforcement de polarités économiques existantes et reconnues comme stratégiques pour le développement du territoire par le SCoT du Grand Amiénois.

Par ailleurs, l'urbanisation de la friche ferroviaire à l'arrière du pôle de la gare d'Albert induit un impact environnemental fort au regard des enjeux de biodiversité, du risque lié au transport de matières dangereuses et des nuisances sonores. Le rapport de présentation justifie le non évitement de cet impact au seul motif que ce site répond à d'autres enjeux majeurs : le renforcement du pôle de la gare (développement d'une mobilité alternative à la voiture) et la proximité des commerces, équipements et services.

Le choix des sites à vocation économique est donc fondé sur des enjeux d'aménagement sans prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et aucune étude comparative n'a été menée avec d'autres localisations dans l'objectif de sélectionner le meilleur compromis entre enjeux environnementaux et objectifs de développement économique et d'aménagement.

L'autorité environnementale recommande pour les sites à vocation économique de justifier que les choix opérés représentent le meilleur compromis entre enjeux environnementaux et objectifs de développement économique et d'aménagement.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Le rapport de présentation présente les indicateurs d'évaluation, page 79 (tome 3). Cependant, celui-ci ne fixe pas de valeurs de référence, de valeur initiale pour chaque indicateur ni d'indicateurs de résultats.

En outre, pour un grand nombre d'indicateurs, l'appréciation est qualitative et très peu d'indicateurs chiffrés sont définis pour le suivi des incidences du plan sur le patrimoine naturel, notamment la biodiversité ou encore la préservation de la ressource en eau. A titre d'exemple, le rapport pourrait s'appuyer sur des indicateurs chiffrés tels que la surface des zonages naturels réglementaires ou d'inventaires, le nombre ou les surfaces de zones humides, la réalisation d'un état zéro de la diversité et de la localisation des espèces et le suivi par renouvellement des comptages, des indicateurs relatifs à la qualité de l'eau distribuée, la part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace, etc.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme intercommunal et de ces incidences sur l'environnement :

- *d'un état de référence, d'une valeur initiale (au moment de l'approbation du plan) et d'un objectif de résultat pour chaque indicateur ;*
- *d'indicateurs précis et chiffrés permettant de suivre notamment l'évolution dans les principaux domaines régis par le document d'urbanisme (patrimoine, biodiversité, eau, ...).*

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté page 84 du tome 3 et la manière dont l'évaluation environnementale a été menée en page 110 de ce même tome.

Le résumé non technique présente un résumé de l'état initial de l'environnement incomplet, celui-ci ne présentant pas l'ensemble des thématiques, notamment le patrimoine naturel remarquable, la ressource en eau. Il ne comprend pas une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique d'un résumé de l'état initial reprenant l'ensemble des thématiques et d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Consommation d'espace

L'artificialisation induite par le plan local d'urbanisme intercommunal sera d'environ 157 hectares d'ici 2032 .

La communauté de communes s'est fixée l'objectif de réduire la consommation foncière liée à l'habitat et y contribue :

- en maintenant l'urbanisation des communes rurales et des hameaux dans les parties actuellement urbanisées ;
- en retenant un taux de rétention nul pour les terrains mobilisables identifiés dans le tissu urbain, afin d'exploiter pleinement le potentiel de logements identifié ;
- en priorisant l'urbanisation des friches et espaces délaissés.

Cependant, la consommation foncière liée aux activités économiques et commerciales (126 hectares) représentent 80 % de la consommation foncière totale et le rapport ne fournit pas d'éléments chiffrés démontrant la nécessité d'ouvrir ces zones d'extension (adéquation par rapport aux besoins du territoire, projets en attente, taux d'occupation des zones économiques existantes, etc).

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation, ayant des incidences importantes et difficilement réversibles sur les milieux naturels et agricoles, l'autorité environnementale recommande de limiter la consommation foncière liée aux zones d'activités économiques et commerciales en fonction des besoins identifiés et d'étudier la mise en place d'un phasage à l'ouverture de ces zones.

II.6.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal s'inscrit dans 3 entités paysagères :

- le Ponthieu, Doulennais et la vallée de l'Authie ;
- l'Amiénois, cœur historique de la Picardie comprenant plusieurs secteurs d'enjeux paysagers de protection
 - ✗ des paysages aux abords des grands mémoriaux de la 1ère guerre mondiale et des perspectives ouvertes depuis les cimetières militaires ;
 - ✗ du patrimoine archéologique et historique de la basse vallée de l'Ancre et des boucles de la Haute Somme ;
- la vallée de la Somme avec les boucles de la Haute-Somme.

Sur ce territoire, sont recensés

- 2 sites classés² les 3 mémoriaux situés à Thiepval et Beaumont-Hamel et leurs perspectives et un hêtre à Louvencourt,
- un site inscrit, l'ensemble formé par la ville de Suzanne, le château et son parc, l'église et les gisants ainsi que les voies adjacentes,
- 19 monuments historiques concernant 15 communes³.

On note également que localement le paysage est structuré par de nombreux boisements, bosquets et haies.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'analyse du paysage, du patrimoine historique et du patrimoine local remarquable fait l'objet d'un tome spécifique du rapport de présentation (tome 1bis). Elle est approfondie, de bonne qualité et illustrée de prises de vue, cartes, coupes, croquis, etc. La présentation des perceptions visuelles et du relief sur chacune des 66 communes (page 166) est à souligner.

Le rapport cartographie les entités paysagères, les cônes de vue et éléments repères à l'échelle territoriale, les sites et monuments historiques classés et inscrit (respectivement pages 4, 162, 302, 310) ainsi que le patrimoine local remarquable (fermes, bâtiments isolés, cimetières militaires, patrimoine lié à l'eau, patrimoine religieux) et les itinéraires de randonnées.

La présentation des sites classés et inscrit existants sur le territoire est correctement réalisée et rappelle les effets de l'inscription et du classement de ces sites. Cependant, le périmètre de ces sites n'est pas reporté sur les plans de zonage.

2. 9 communes sont concernées par le périmètre du site classé : Auchonvillers, Authuille, Aveluy, Beaumont-Hamel, Grancourt, Mesnil-Martinsart, Ovillers-la-Boisselle, Pozières et Thiepval et 2 sont situées en site inscrit : Louvencourt et Suzanne

3. Albert, Authuille, Bray-sur-Somme, Cappy, Hédauville, Louvencourt, Mailly-Maillet, Marieux, Méaulte, Méricourt-sur-Somme, Ovillers-la-Boisselle, Raincheval, Suzanne, Thiepval et Toutencourt

Le repérage sur les plans de zonage des éléments de paysage protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme reste difficile. Notamment, l'ensemble des plans étant centrés sur le tissu urbain, la protection des éléments paysagers situés en dehors du tissu urbain est difficilement appréciable.

La présentation des entrées de ville de chaque commune (page 89, tome 1bis) est le plus souvent axée sur l'enjeu de sécurité routière. L'analyse des perceptions paysagères depuis ces entrées de ville reste assez succincte.

L'autorité environnementale recommande de :

- *de repérer sur le plan de zonage les périmètres de protection de l'ensemble de sites classés et inscrit ;*
- *de compléter les plans de zonage centrés sur le tissu urbain par des plans présentés sur le périmètre de chaque commune afin de visualiser la protection de l'ensemble des éléments de paysage à protéger identifiés par le rapport ;*
- *de compléter l'analyse paysagère par une analyse plus approfondie des perceptions paysagères depuis les entrées de ville.*

Des cônes de vue, ou des paysages emblématiques méritent d'être préservés de toute pollution visuelle, notamment la basilique d'Albert, le site classé des trois mémoriaux, les monuments emblématiques de la Grande Guerre et les vallées de la Somme et de l'Authie. Or, l'analyse paysagère ne traite pas de la question des installations de grande hauteur (telles que les éoliennes), susceptibles d'impacter fortement les perspectives ouvertes sur les paysages et notamment depuis les lieux de mémoire liés à la Grande Guerre et les vallées de la Somme et de l'Authie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère par une analyse cartographique identifiant les points de vue et les cheminements à protéger de toute pollution visuelle et des installations de grande hauteur.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Des dispositions réglementaires adaptées permettent d'assurer la protection et la mise en valeur d'éléments paysagers et patrimoniaux présents sur le territoire intercommunal :

- l'identification d'éléments au plan de zonage en tant que « patrimoine bâti remarquable ponctuel » et « patrimoine naturel remarquable ponctuel (haie ou alignement d'arbres) et surfacique (boisement, parc...) » ;
- la définition d'un secteur Ap, secteur agricole protégé pour des raisons paysagères ;
- la préservation des châteaux par le classement en un secteur spécifique Uch, secteur urbain des châteaux et leurs parcs.

Cependant, les orientations d'aménagement et de programmation ne font état que des éléments de la végétation présente dont il est prévu la conservation dans le cadre des aménagements, sans faire apparaître clairement les éléments appelés à disparaître, et donc l'impact paysager de ces suppressions.

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit (page 35) un paysagement de qualité des entrées de ville. Cependant, le document d'urbanisme n'édicte pas de dispositions particulières afin de les valoriser, les préserver et/ou les reconquérir alors que les zones économiques et commerciales sont situées majoritairement en entrées de ville et susceptibles d'impacter fortement le paysage.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences de l'urbanisation des zones de projet sur les éléments paysagers tels que haies, arbres et boisements et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour réduire les impacts ;*
- *d'étudier comment valoriser, préserver et/ou reconquérir les paysages en entrée de ville où sont prévues des zones économiques et commerciales susceptibles d'impacter fortement le paysage.*

II.6.3 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille plusieurs espaces naturels remarquables :

- 2 sites Natura 2000, la zone de protection spéciale FR2212007, « étangs et marais du bassin de la Somme »⁴ et la zone spéciale de conservation FR2200357, « moyenne vallée de la Somme »⁵ ;
- 9 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;
- 2 espaces naturels sensibles, la montagne de Vaux et la montagne de Frise.

Il est à noter le projet d'identification en site RAMSAR des vallées tourbeuses de la Somme et de l'Avre.

Le diagnostic du projet schéma régional de cohérence écologique de Picardie identifie la présence de réservoirs de biodiversité, correspondant notamment aux ZNIEFF et aux cours d'eau (Somme, Authie et Ancre), de corridors écologiques valléens multitrames correspondants aux vallées, de 2 corridors herbacés fluviaux des cours d'eau, au niveau de l'Authie sur la commune de Coigneux et de l'Ancre sur la commune d'Irles et de corridors prairiaux et bocagers et des milieux ouverts calcicoles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'annexe « volet écologique » présente le contexte écologique intercommunal, les zones naturelles d'intérêt reconnu hors Natura 2000 et les continuités écologiques. Celles-ci sont respectivement cartographiées en pages 12-16 et 32.

4. zone de protection spéciale située sur les communes de Curlu, Frise, Eclusier-Vaux, Suzanne, Cappy, Bray-sur-Somme, Etinehem, La Neuville-les-Bray, Méricourt-sur-Somme

5. zone spéciale de conservation située sur la commune de Saint-Vaast-en-Chaussée

Le rapport analyse les continuités écologiques sur la base du diagnostic du projet de schéma régional de cohérence écologique de Picardie. Cependant, ces éléments de connaissance d'échelle régionale ne sont pas exhaustifs et auraient dû être enrichis d'une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'identification et la localisation des continuités écologiques locales présentes sur le territoire intercommunal.

L'étude présente une analyse ciblée du patrimoine naturel sur les secteurs à urbaniser (ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation et trois secteurs urbains) portant sur 26 secteurs, localisés sur 9 communes (carte page 39) et superposés aux zones naturelles d'intérêt reconnu et au réseau Natura 2000. Cette analyse repose sur une étude bibliographique et des investigations de terrains.

3 secteurs de zone urbaine ont fait l'objet d'inventaires compte-tenu de leurs superficies importantes, les zones UEc situées sur Bécordel-Bécourt, Bray-sur-Somme et Miraumont. L'étude justifie l'absence d'inventaires écologiques sur les dents creuses, en estimant leurs potentialités pour la faune et la flore très limitées compte-tenu de « leur faible superficie et de leur isolement par rapport aux espaces naturels des environs. ».

Les secteurs de projet ont fait l'objet d'investigations de terrain réalisés du 19 au 21/09/2016, dont les résultats sont respectivement présentés en annexe 1 et 2 pages 126 et 132. Les habitats, la flore et la faune patrimoniale sont cartographiés par secteur respectivement pages 54-61 et 83-90. Les conditions de réalisation des investigations de terrain sont peu détaillées.

Les relevés n'ont pas été réalisés sur un cycle biologique complet, la pression d'inventaire est faible et ne répond pas aux périodes favorables à l'expression de la faune et de la flore, ne permettant pas notamment d'appréhender les oiseaux migrateurs et hivernants ou les chiroptères durant les migrations.

Par ailleurs, ces relevés ne couvrent pas l'ensemble des groupes d'espèces. En effet, l'étude précise notamment (page 91) que les chiroptères ont été pris en compte via l'estimation des potentialités vis-à-vis des habitats en place, de leur configuration spatiale (notamment celle des corridors biologiques) et du statut, de la répartition et de l'écologie des espèces présentes en Picardie.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale :

- *en réalisant des inventaires complémentaires couvrant l'ensemble des espèces (notamment les chiroptères) et un cycle biologique complet ;*
- *en détaillant les conditions de réalisation des investigations de terrain : méthodologie d'expertise, protocole utilisé, nombre d'inventaires, durée et localisation des points d'écoute, nombre d'espèces contactées, conditions météorologiques, etc.*

Les investigations de terrain ont mis en évidence la présence de :

- 2 espèces végétales d'intérêt patrimonial : l'Hernière glabre, espèce rare sur la friche ferroviaire d'Albert, et le Diplotaxis à feuilles ténues, espèce rare et patrimoniale sur la zone Uec sur Bécordel-Bécourt ;
- 6 espèces patrimoniales avifaunistiques (dont 5 sont protégées), sur le site A d'Acheux-en-Amiénois, la zone Uec de Miraumont, les sites A, B, F, G et la zone 1AUec d'Albert, la zone Uec sur Bécordel-Bécourt, les sites A et la zone Uec sur Bray-sur-Somme et à proximité de la zone 1AUec de Bouzincourt ;
- une espèce patrimoniale de mammifère sur le site E à Albert, l'Écureuil roux ;
- une espèce patrimoniale protégée de reptile sur la friche ferroviaire d'Albert, le Lézard des murailles.

Des cartographies synthétisant les enjeux écologiques des secteurs étudiés sont présentées en pages 96-102. Elles font apparaître :

- un enjeu fort sur la friche ferroviaire d'Albert et une partie du site E d'Albert ;
- un enjeu moyen sur plusieurs sites, lié à la présence de boisements, de haies arborées et arbustives et de prairies en cours d'enfrichement ;
- un enjeu faible sur les parcelles cultivées et les jardins privés ainsi que les prairies pâturées.

Toutefois, l'état initial étant incomplet, les niveaux d'enjeux définis sont susceptibles d'être sous évalués. L'étude (page 67) indique d'ailleurs que « la période d'inventaire floristique tardive (septembre) n'a pas permis d'identifier la totalité des espèces végétales présentes » ; or, certaines des friches herbacées présentes sur la friche ferroviaire sur Albert présentent des potentialités non négligeables pour des espèces patrimoniales, confortées par l'analyse bibliographique.

De même, plusieurs espèces de chiroptères sont susceptibles d'utiliser les haies arborées en tant que zones de chasse ou axes de déplacement et la partie ouest du site E d'Albert, constituée de jardins boisés, pourrait également abriter des gîtes.

En fonction des résultats des inventaires complémentaires attendus, l'autorité environnementale recommande de réévaluer les niveaux d'enjeux et de requalifier les incidences de l'urbanisation induite par le document d'urbanisme.

➤ Prise en compte des milieux naturels

La préservation des zonages naturels réglementaires et d'inventaire est assurée par leur classement en zone naturelle (zone N), en secteur naturel d'équipements publics (Neq) ou de loisirs (NI).

Concernant les incidences de la zone d'urbanisation future (AU), l'étude conclut (pages 110-111) à :

- un impact fort sur la friche ferroviaire d'Albert (boisements et haies, espèces d'intérêt patrimonial avifaunistiques et végétales, espèces protégées de reptile et potentielles de chiroptères) et sur une partie du site E d'Albert (jardins boisés, espèces d'intérêt patrimonial avifaunistiques, espèces protégées de mammifères et potentielles de chiroptères) ;
- un impact moyen du fait de la présence d'éléments de végétation ligneuse (haies, bandes boisées, boisements ou bosquets, jardins boisés, prairies en cours d'enfrichement avec

- arbustes) sur différents secteurs ;
- des impacts faibles à très faibles pour les autres zones : diversité floristique limitée et espèces faunistiques fréquentant ces espaces communes.

Le rapport tome 3 (page 36) indique qu'afin de réduire l'incidence, il a principalement été procédé à des mesures d'évitement :

- d'une part, par un choix de secteurs de projet en dehors de tout zonage écologique réglementaire ou d'inventaire ;
- d'autre part, lorsque des éléments intéressants pour la biodiversité ont été repérés sur les sites, par un développement du projet sans porter atteinte à ces éléments. Une partie des végétations ligneuses sera préservée et leur préservation traduite dans les orientations d'aménagement et de programmation de chaque site concerné. L'étude recommande, en outre, de délimiter une bande tampon de 2 m minimum de part et d'autre des haies (bande non bâtie à gérer préférentiellement par fauche).

Par contre, pour ce qui concerne l'espèce protégée de la friche ferroviaire, il est indiqué (tome 3 du rapport de présentation, page 36) simplement que l'évitement est impossible en raison de l'enjeu que représente cet aménagement. Aucune mesure de réduction ou de compensation n'est envisagée

Par ailleurs, l'étude n'identifie ni ne localise clairement les végétations ligneuses condamnées à disparaître et aucune mesure de réduction ou à défaut de compensation de ces végétations supprimées n'est proposée.

Il convient de rappeler que la replantation de haies ne compense que partiellement la destruction de haies plus anciennes, riches en bois morts ou âgés et naturellement structurées en micro-habitat et en structures végétales acquises au fil du temps.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les impacts du document d'urbanisme sur les milieux naturels :

- par une identification et une localisation précise des végétations ligneuses dont la destruction est prévue ;*
- par une analyse précise de ces espaces (nature et caractérisation précise de chaque haie, potentiel écologique) et de l'impact de leur disparition ;*
- par la mise œuvre de mesures pour éviter, réduire, et à défaut compenser les impacts sur les végétations ligneuses ;*
- et de rechercher l'évitement, sinon, de proposer des mesures de réduction et de compensation des impacts de l'aménagement de la friche ferroviaire.*

Des mesures de réduction sont annoncées :

- la réduction au strict nécessaire des coupes de ligneux et l'intégration des arbres de haut jet dans les opérations d'aménagement ;
- les interventions sur les végétations ligneuses (en cas de coupe indispensable) et les travaux d'aménagement à proximité de ces haies et bandes boisées effectués en dehors de la période de nidification des oiseaux, entre fin août et fin janvier ;
- l'éclairage adapté (nature du lampadaire et des ampoules, période d'illumination) afin de

limiter la pollution lumineuse susceptible de perturber l'activité de certaines espèces, notamment les chiroptères.

Cependant, ces mesures ne sont pas traduites en dispositions contraignantes, ce qui en limite la portée.

L'autorité environnementale recommande de traduire les mesures de réduction annoncées en dispositions réglementaires.

Enfin, dans les zones N, l'impact de certaines dispositions réglementaires mérite d'être analysé. En effet, le règlement autorise notamment un certain nombre de constructions ; or, ces aménagements, susceptibles de générer une artificialisation des sols, peuvent être de nature à engendrer une incidence sur les espaces naturels.

En outre, le règlement manque de clarté. En effet, le tableau qui présente les constructions autorisées/interdites, autorisées avec conditions, selon la zone est peu lisible, ce qui peut permettre des interprétations différentes.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les dispositions réglementaires des zones naturelles (N, Neq, Nl) permettent la préservation des espaces naturels ;*
- *de clarifier le règlement afin d'en faciliter la compréhension pour ce qui concerne en particulier les constructions autorisées et les conditions afférentes.*

II.6.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal :

- la zone de protection spéciale FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » ;
- la zone spéciale de conservation FR2200357, « moyenne vallée de la Somme ».

9 communes⁶ sont concernées par ces sites.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'annexe « volet écologique » présente les sites Natura 2000 sur la communauté de communes et à proximité dans un rayon de 3 km et fait référence aux espèces et habitats identifiées au formulaire standard de données ayant justifié de la désignation des sites. Le réseau Natura 2000 est cartographié page 25.

6. Curlu, Frise, Eclusier-Vaux, Suzanne, Cappy, Bray-sur-Somme, Etinehem, La Neuville-les-Bray, M&ricourt sur Somme et Saint-Vaast-en-Chaussée

Elle indique (page 44) qu'aucun des secteurs analysés ne se situe dans le périmètre d'un site Natura 2000 mais que néanmoins 2 secteurs de la commune de Bray-sur-Somme, le site B et la zone UE sont situées à moins d'1 km.

Les incidences du document d'urbanisme et mesures prises pour éviter, réduire et compenser ces incidences sur le réseau Natura 2000 sont présentées page 124. L'étude indique que compte-tenu de la présence de 2 sites Natura 2000, le plan local d'urbanisme intercommunal a fait l'objet d'une étude d'incidences spécifique, présentée dans un document complémentaire au présent rapport. Or, ce document n'est pas joint.

En outre, du fait de l'état initial incomplet, les incidences du document d'urbanisme sont susceptibles d'être sous évaluées.

L'autorité environnementale recommande :

- *de produire une évaluation des incidences du plan sur les sites Natura 2000 en veillant à étendre l'analyse aux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km ;*
- *de réévaluer l'appréciation des incidences du plan sur les sites Natura 2000 après complément apporté à l'état initial ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences.*

II.6.5 Ressource en eau et milieux aquatiques

II. 6. 5. 1 Zones humides

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Haute-Somme adopté le 27 juillet 2017 et les SAGE de l'Authie et de la Somme aval et des cours d'eau côtiers qui ne sont pas encore approuvés.

Le réseau hydrographique principal est constitué de l'Authie, de l'Ancre et du canal de l'Ancre et de la Somme et ses méandres

Le territoire est également concerné par la présence de nombreuses zones humides quasi-exclusivement localisées dans les vallées des cours d'eau qui traversent le territoire, le long de l'Authie, l'Ancre et la Somme. Une petite zone est également identifiée sur la commune de Courcellette.

Seul le SAGE de l'Authie a réalisé un inventaire au 1/25000^e des zones humides et une délimitation des zones humides à enjeu biodiversité (cartographie page 351, tome 1). Des cartographies présentant respectivement l'hydrographie du territoire, les zones à dominante humide sont respectivement présentées en page 345 (tome 1) et 34 du volet écologique.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques

L'étude présente une analyse ciblée du patrimoine naturel sur les secteurs à urbaniser (page 38) cartographiés et superposés aux zones à dominante humide (page 46). L'étude précise qu'aucun des secteurs de projet ne se situe dans une zone à dominante humide. La préservation des zones à dominante humide est prise en compte par leur classement en zone naturelle, secteur naturel Nzh concerné par des zones à dominante humide au titre du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie.

Cependant, le règlement de la zone Nzh autorise un certain nombre de constructions ; or, ces aménagements, susceptibles de générer une artificialisation des sols, peuvent être de nature à engendrer une incidence sur les zones humides.

En outre, si la situation des secteurs de projet au regard des zones à dominante humide est analysée, le rapport n'identifie pas les dents creuses concernées par une zone à dominante humide.

Enfin, plusieurs secteurs de projet sont localisés à proximité de zones à dominante humide. L'étude indique que ces secteurs en sont pour la quasi-totalité séparés par des zones déjà urbanisées ou une voie ferrée, seul le secteur 3 sur Miraumont est directement accolé à une zone à dominante humide. Aucune démarche de vérification du caractère humide des terrains n'a été engagée.

Or, compte-tenu de la proximité de la zone à dominante humide, le caractère potentiellement humide des terrains susceptibles d'être urbanisés est à confirmer ou infirmer. Il en est de même pour les dents creuses susceptibles d'être concernées par ou situées à proximité d'une zone à dominante humide.

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que les dispositions réglementaires de la zone Nzh assurent la préservation des zones humides et ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables ;*
- *de vérifier le caractère humide (a minima par une étude pédologique) des secteurs de projets, et potentiellement de certaines dents creuses, situés à proximité d'une zone à dominante humide ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaires.*

II. 6. 5. 2 Alimentation en eau potable et gestion des eaux usées

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte plusieurs captages d'eau potable (carte page 318 du rapport de présentation).

7 communes⁷ disposent d'un assainissement collectif. Albert et Bray-sur-Somme possèdent une station d'épuration. Aveluy, Dernancourt et Méaulte sont raccordées à la station d'épuration d'Albert et Hérissart est raccordée à une lagune qui se trouve sur Rubempré. Les autres communes

7. Albert, Aveluy, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Dernancourt, Hérissart, Méaulte

du territoire ont fait le choix de l'assainissement non collectif.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Concernant les captages en eau potable

La notice technique de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique résultant de l'instauration de périmètres de protection des captages n'est pas jointe au rapport. Le périmètre de ces servitudes n'est en outre pas reporté sur les plans de zonages des communes concernées.

Il n'est donc pas possible de s'assurer que les périmètres de protection des captages d'eau potable sont protégés par un classement adapté au plan de zonage, permettant ainsi de préserver la ressource en eau.

Le développement démographique envisagé aura une incidence directe sur la capacité des captages à couvrir les besoins supplémentaires.

Le rapport de présentation indique, en page 62 du tome 3, que les captages qui alimentent la population ne sont pas exploités au maximum de leur capacité et que les marges de manœuvre pour assurer l'alimentation en eau potable sont importantes. Cependant, le rapport indique que ces informations ne sont pas disponibles pour les communes de Bouzincourt et Miraumont.

En outre, il précise (page 340) que 10 communes⁸ présentent une qualité en eau potable altérée ou non conforme aux motifs suivants : certains captages ne sont pas autorisés ou protégés (communes d'Arquèves, Mametz, Miraumont, Puchevillers), présence de perchlorate à une concentration correspondant au seuil de restriction d'usage pour les nourrissons, concentration élevée en bactéries .

L'autorité environnementale rappelle que la disponibilité d'une ressource en eau suffisante en qualité et en quantité pour l'alimentation des populations est nécessaire avant d'envisager toute nouvelle urbanisation.

Concernant l'assainissement

Les 2 stations d'épuration d'Albert et Bray-sur-Somme et la lagune naturelle de Rubempré sont conformes à la réglementation et ne sont pas exploitées au maximum de leur capacité.

Cependant, le rapport indique que la station d'Albert est en surcharge et non conforme à la directive européenne sur les eaux usées. Enfin, le réseau d'assainissement de Bray-sur-Somme présente des dysfonctionnements notamment par temps de pluie et la réhabilitation du réseau et de la station d'épuration vieillissants est préconisée afin d'éviter le déversement d'eaux polluées ; le réseau d'Albert présente également des dysfonctionnements.

8. Mametz, Miraumont, Puchvillers, Cappy, Arquèves, Millencourt, Pys, Toutencourt, Varennes-en-Croix , Vauchelles-les-Auhtie

L'autorité environnementale recommande :

- *de démontrer que le document d'urbanisme prend en compte la protection des captages d'eau ;*
- *de compléter l'analyse des capacités des captages sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité ;*
- *de conditionner l'ouverture des zones à urbaniser à l'existence d'une desserte en eau de qualité, à des capacités suffisantes de traitement des eaux usées et au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement.*

II.6.6 Nuisances sonores

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est impacté par des nuisances sonores liées à :

- l'infrastructure routière, la route départementale 929 traversant 8 communes⁹,
- la ligne ferroviaire Paris-Lille qui concerne 10 communes¹⁰,
- l'aérodrome Albert-Bray concernant 8 communes¹¹.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de ces nuisances

Le rapport environnemental (page 449, tome 1) identifie les nuisances sonores sur le territoire intercommunal et présente les mesures qui s'imposent aux secteurs affectés par le bruit¹², notamment en matière de constructibilité en bordure de ces infrastructures (isolement acoustique renforcé dans ce secteur, bande de recul selon la catégorie de classement des voies routière et ferroviaire). Il présente également les règles applicables sur les droits à construire dans les zones du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Albert-Bray¹³.

Cependant, le rapport ne précise pas la catégorie de classement de la route départementale 929 et de la ligne ferroviaire Paris-Lille.

Le rapport mentionne que les secteurs affectés par le bruit doivent être reportés dans les documents graphiques sur plan local d'urbanisme intercommunal et les mesures retranscrites par des dispositions réglementaires dans le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal. Or, ces secteurs ne sont pas reportés sur le plan de zonage des communes concernées et les mesures ne sont pas traduites dans le règlement, ni dans les orientations d'aménagement et de programmation. En outre, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome n'est pas annexé au plan local d'urbanisme.

9. Albert, Buire-sur-l'Ancre, Courcellette, Dernancourt, Méaulte, Millencourt, Oivillers-la Boisselle, Pozières

10. Albert, Aveluy, Beaucourt-sur-Ancre, Beaumont-Hamel, Buire-sur-l'Ancre, Dernancourt, Grandcourt, Irles, Mesnil-Martinsart, Miraumont

11. Bray-sur-Somme, Carnoy, Dernancourt, Fricourt, Méaulte, Morlancourt, Suzanne et Ville-sur-Ancre

12. secteur affecté par le bruit : zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée (voies routières, voies ferrées, lignes en site propre, lignes ferroviaires urbaines classées en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic), jusqu'à 300 m maximum. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de voie.

13. plan d'exposition au bruit : document d'urbanisme qui fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs et vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'indiquer le classement en termes de nuisances sonores des voies routières et ferroviaire ;*
 - *de reporter sur le plan de zonage les secteurs affectés par le bruit des voies routière et ferroviaire ;*
 - *d'inscrire au règlement les mesures s'imposant aux secteurs affectés par le bruit dû*
 - *d'annexer au plan local d'urbanisme intercommunal le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Albert-Bray.*
- Prise en compte des nuisances sonores

Le rapport évalue (page 55) :

- un impact fort sur 4 sites, sites A (à vocation d'habitat), la friche ferroviaire sur Albert (à vocation mixte) et site A sur Aveluy et site B sur Miraumont, à vocation d'habitat ;
- un impact modéré sur 2 sites, B et G sur Albert à vocation d'habitat.

Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est située dans les zones exposées au bruit du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

L'ensemble des sites impactés fortement ou modérément par les nuisances sonores sont à vocation d'habitat, au moins en partie. Le rapport indique, que pour certains sites, la proximité de la voie ferrée génère des nuisances sonores et que ces inconvénients n'ont pas toujours pu être évités, dans la mesure notamment où le projet met l'accent sur les pôles de gare.

Le rapport n'identifie pas les dents creuses susceptibles d'être urbanisées concernées par les nuisances sonores.

L'autorité environnementale recommande de :

- *justifier le choix des zones ouvertes à l'urbanisation compte-tenu des impacts sonores forts et modérés évalués sur ces zones par rapport à d'autres emplacements qui auraient pu limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores engendrées par les infrastructures de transport ;*
- *recenser les dents creuses susceptibles d'être concernées par ces nuisances sonores et analyser les incidences de leur urbanisation au regard de ces nuisances ;*
- *proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation nécessaire.*



AMIENS, le **15 JUIN 2018**

Monsieur Michel WATELAIN
Président de la Communauté de
communes du Pays du Coquelicot
6, rue Emile ZOLA
80 300 ALBERT

Ref. : AG/JG/CC L18045

Objet : Avis du syndicat mixte relatif au PLUi du Pays du Coquelicot

Monsieur le Président,

Par courrier, reçu par nos soins le 15 mars 2018, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a informé le syndicat mixte de l'arrêt projet de son PLU intercommunal.
Le présent courrier constitue l'avis du syndicat mixte, en tant que personne publique associée, sur le document concerné.

En propos liminaires, le syndicat mixte tient à saluer le travail accompli par votre communauté de communes qui, en démarrant sa démarche d'élaboration d'un PLUi dès l'année 2013, a très tôt contribué à la dynamique générale portée par les collectivités du Grand Amiénois, dynamique reconnue aux niveaux régional comme national, notamment par le Club PLUi du Ministère de la cohésion des territoires.

Le contenu global du rapport de présentation du PLUi témoigne d'un travail rigoureux. La partie relative à la justification des choix retenus en constitue un exemple. Plus largement, il y a lieu de noter la qualité pédagogique de certaines composantes de ce document. Ainsi, la présentation de la place du PLUi dans la hiérarchie des normes est intéressante et bien expliquée. Les documents cadres sont introduits de manière complète. De même, un travail de définition des termes, une démarche d'aide à la compréhension des enjeux, dans l'ensemble du document, sont appréciables. Ainsi, de petites synthèses pertinentes ponctuent les chapitres du rapport de présentation.

De son côté, la méthodologie retenue pour l'élaboration du diagnostic foncier a été fine et ambitieuse pour permettre le recensement et l'évaluation du foncier mobilisable, en renouvellement comme en densification. La méthode utilisée, s'appuyant sur un système de pondération au regard des atouts et contraintes de chaque terrain, est très pédagogique et assez objective ; elle constitue manifestement une bonne base de réflexion pour les élus. L'usage de cartes affichant les différents sites, leur classement dans l'analyse (vert, orange, ou rouge) et les indications sur les fonciers retenus permettent une justification précise des secteurs retenus pour chaque commune. Cette approche doit être particulièrement saluée au regard du travail de terrain manifestement fouillé qui a été conduit.

Le PLU du Pays du Coquelicot se veut particulièrement vertueux face à la question de la consommation foncière en se donnant pour objectif de réduire par trois l'artificialisation des sols liée à l'habitat. Dans cet esprit, la reconquête de la vacance est un axe fort du projet pour les polarités. La ville d'Albert, plus particulièrement concernée, se dotera de l'outil fiscal pour atteindre l'objectif fixé.

Le Programme d'Orientations et d'Actions prévoit également une diversification de la typologie de logements qui permettra notamment de rechercher une « meilleure performance foncière de l'habitat ».

Les orientations d'aménagement et de programmation habitat en zones d'extension urbaine programment des densités compatibles avec celles prescrites par le SCoT. Elles sont complétées par les OAP « de densification » qui précisent le nombre minimum de logements à réaliser par site inscrit dans le tissu existant.

Le PLUi du Pays du Coquelicot répond parfaitement aux objectifs du SCoT afin qu'il soit procédé à une intensification du développement dans les pôles structurants, au profit de l'espace rural qui les entoure. Ce document va, en effet, dans ce sens en confortant la commune d'ALBERT comme troisième ville du département et comme pôle structurant au sein du Grand Amiénois. Il en est notamment ainsi au regard de la volonté d'y produire 850 des 1 820 logements de l'EPCI entre 2012 et 2032, soit 47% de l'ensemble, en encore au travers de l'ambitieux projet de renouvellement urbain du quartier de gare porté par une OAP dédiée.

Le syndicat mixte tient également à saluer l'ambition affichée en matière de politique de l'habitat au travers du contenu parfois volontariste (mise en place de la taxe sur les logements vacants de plus de deux ans par exemple) et diversifié du Programme d'Orientations et d'Action (POA) intégré au PLUi, qui en constitue un volet PLH de qualité de par la variété des actions développées.

Après analyse du contenu du document, il ressort que le projet de PLUi arrêté par votre conseil communautaire ne présente pas d'incompatibilité avec le SCoT du Grand Amiénois.

Le syndicat mixte émet donc un avis favorable sans réserve concernant le PLUi de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Considérant que ce PLUi, et le volet PLH qu'il contient, constituera un outil précieux pour porter et accompagner la mise en œuvre du SCoT du Grand Amiénois, le syndicat juge, néanmoins, que quelques contenus pourraient être de nature à évoluer afin d'assurer une meilleure compréhension du projet, ou de répondre aux objectifs du SCoT avec encore plus de pertinence.

Aussi, le syndicat propose-t-il d'assortir son avis de recommandations qui sont développées ci-après.

Recommandation relative au PADD

Le PADD est structuré en seize orientations détaillées qui permettent de bien appréhender les axes prioritaires d'intervention que se donne la collectivité au travers de son PLUi. En revanche, le syndicat mixte regrette l'absence d'un chapitre liminaire dans lequel seraient rappelés les enjeux territoriaux ressortis de la phase diagnostic, et qui permettrait de comprendre et de partager l'ambition, ou les ambitions, que se donne le Pays du Coquelicot en se projetant dans son avenir. Le PADD est une pièce constitutive du PLUi qui jouit d'une certaine autonomie d'usage en s'affichant comme un document d'expression d'intentions et un outil de communication politique.

En étant exclusivement organisé, et ce dès la première page, autour de la déclinaison des orientations, ce PADD, en son état actuel, n'exprime pas le projet de territoire global qui est celui du Pays de Coquelicot.

La synthèse du PADD, contenue dans le volet « justification des choix retenus » du rapport de présentation, offre beaucoup d'intérêt par sa concision et de sa clarté conjuguées. Néanmoins, elle ne met pas plus en regard les enjeux et les orientations, et n'exprime pas la vision transversale de l'avenir du territoire.

Le syndicat mixte propose que le PADD soit complété afin que celui-ci exprime avec clarté le projet du territoire du Pays du Coquelicot.

Recommandations relatives à la compatibilité du PLUi avec les objectifs thématiques du DOO du SCoT

OBJECTIF A. Adopter une consommation foncière raisonnée

Le projet de PLUi présente un degré élevé de compatibilité avec le SCoT dans sa réponse à la recherche d'optimisation foncière. Aussi n'appelle-t-il pas de recommandations particulières à ce sujet.

L'analyse des terrains susceptibles d'être mobilisés est jugée réaliste. Les terrains densifiables n'ont pas été comptés comme un potentiel immédiatement disponible, bien que des divisions parcellaires se réaliseront. Parallèlement, il n'a pas été retenu de taux de rétention foncière sur les terrains mobilisables et sur les opportunités de renouvellement urbain, alors qu'une rétention s'appliquera de fait. Ainsi, le syndicat mixte juge, qu'entre les terrains densifiables et les terrains mobilisables, un équilibre intéressant est trouvé pour s'approcher de réalités opérationnelles.

La boîte à outils proposée au service de la densité est accompagnée d'une approche tout aussi réaliste, liée aux caractéristiques du Pays du Coquelicot, et nécessaire pour atteindre les objectifs fixés :

- Les terrains considérés comme densifiables reposent sur les unités foncières mesurant trois fois la surface moyenne maximale des terrains pavillonnaires. Ainsi une unité foncière est considérée comme densifiable à partir de 2100 m² dans les communes rurales, 1800 m² dans les pôles structurants et relais, et 1500 m² dans la centralité.
- Le potentiel foncier de construction estimé dans les parties actuellement urbanisées prend en compte la densité prescrite par le SCOT sur la commune et la configuration du terrain. Les dents creuses étant des espaces interstitiels contraints (référence faite au DOO, p38 : « Les communes et/ou intercommunalités veilleront, sauf contrainte particulière ... à ce que les opérations d'habitat répondent, globalement à l'échelle communale, aux objectifs de densité résidentielle proposée »).
- L'objectif des OAP de densification est de garantir une utilisation optimale du foncier identifié comme terrains mobilisables dans le tissu urbain existant qui représentent chacun un potentiel d'au moins 4 logements. L'OAP indique le nombre minimal de logements à produire sur le périmètre concerné sous condition de possibilité technique.

Néanmoins, afin de contribuer plus encore à l'optimisation de la ressource foncière tout en évitant la monotonie des formes bâties, le syndicat mixte propose deux recommandations pour les OAP aménagement :

- qu'il soit porté une indication sur la nécessité « d'offrir une diversité de taille de parcelles » au sein des opérations d'ensemble ;
- concernant la recherche de qualité urbaine, il peut être envisagé que les OAP soient complétées, postérieurement à l'opposabilité du PLUi, par des études urbaines sur les secteurs d'aménagement. De telles études pré-opérationnelles sur les différentes zones AU pourraient faire l'objet de processus concertés avec les habitants (à l'instar de la démarche portée par la communauté de communes du canton de FAUQUEMBERGUES dans le Pas-de-Calais).

OBJECTIF B. Faciliter la réalisation des parcours résidentiels

À propos de la prise en compte de l'objectif fixé par le SCoT de permettre l'évolution et la diversification de l'habitat, la réponse apportée par le PLUi s'exprime avec beaucoup de volontarisme dans les différentes pièces constitutives du documents (PADD, POA, OAP, etc.). L'un des objectifs affichés est de répondre aux besoins diversifiés de la population (apprentis, jeunes actifs, seniors, etc.). Plusieurs actions du POA proposent des réponses pertinentes à la réalisation de cette intention

d'ouvrir plus largement le territoire au début et à la fin du parcours résidentiel des ménages, mais aussi de procéder à un élargissement de l'offre en direction des plus modestes d'entre eux.

La programmation présentée dans le POA distingue ce que relève de la :

- « reconquête de la vacance » ;
- densification /renouvellement urbain (attention notion différente de celle de renouvellement du parc de logement développé ci-dessous) ;
- production de logements neufs en OAP.

Ceci participe à l'expression d'une intention affirmée de limiter la construction neuve en extension urbaine. Ce volontarisme se concrétise d'un point de vue opérationnel par l'action 4 du POA qui détaille un volet important de mesures visant à résorber la vacance (ingénierie dédiée, instauration d'une taxe sur les logements vacants, etc.).

Toutefois, le POA reste timide dans la présentation des leviers et des outils qui seraient à utiliser pour parvenir à la réalisation de certains des autres objectifs exprimés dans les orientations du PADD (comme par exemple le Droit de préemption urbain, la création d'une caisse d'avance communautaire pour les communes, ou encore la mise en place d'une fiscalité foncière pour lutter contre la rétention des terrains constructibles, etc.).

Concernant les objectifs à atteindre en matière de production de logements, le PLUi fixe une intention à hauteur de 1 820 habitations entre 2012 et 2032 (dont 1 427 pour la période allant de 2017 et 2032), valeur quantitativement assez inférieure aux orientations du SCoT (2 300 logements). Ce différentiel significatif de 20,8% surprend par son ampleur mais n'est pas jugé problématique par le syndicat. Dans l'absolu, il répond à l'esprit qui accompagne le SCoT du Grand Amiénois, celui d'être un guide interterritorial dont la finalité est d'accompagner la mise en œuvre de projets de territoire intercommunaux.

Ce choix opéré par le Pays du Coquelicot offre ainsi la possibilité à certains de ses territoires voisins de bâtir des projets de territoire pour lesquels la perspective de logements à produire serait supérieure à celle des orientations du SCoT les concernant. Le syndicat mixte, en effet, est attentif à ce que l'objectif de production de 32 000 habitations entre 2012 et 2032, à l'échelle du Grand Amiénois dans son ensemble, soit de nature à pouvoir être satisfait au travers de l'ensemble des documents de planification en phase d'élaboration (onze PLUi) ou approuvés récemment (au nombre de deux).

Toutefois, le syndicat mixte s'interroge sur la méthodologie qui a été utilisée pour déterminer cet objectif de 1 820 logements. En effet, la programmation de logements et la quantification des besoins sont peu étayés par une méthodologie clairement explicitée. Même le POA ne donne pas toutes les clés qui permettraient au lecteur de saisir la façon dont les besoins en logements ont été déterminés. Les hypothèses démographiques, point de départ de l'estimation des besoins en logement, ont été individualisées par type de commune (centralité, pôle structurant, pôles relais et communes rurales), chacun de ces types d'espace ayant ses « propres » hypothèses démographiques (taux de croissance de la population, desserrement, taux de résidences principales, taux de population hors ménage). Le syndicat se permet de faire remarquer que les scénarios de croissance démographique de la page 6 sont différents de ceux de la page 7 du POA.

Sauf erreur d'analyse de notre part, les besoins liés au renouvellement du parc de logement ne sont pas mentionnés et donc vraisemblablement non pris en compte. Pourtant, cette production de logement, qui vise à améliorer le niveau qualitatif du parc en remplaçant les logements les plus vétustes et obsolètes par des logements neufs, semble répondre à un défi important auquel est confronté le pays du Coquelicot. Pourtant le diagnostic mentionne, à de nombreuses reprises, des problématiques liées à l'insalubrité et à l'inconfort d'un volume conséquent de logements anciens, en faisant le lien avec la croissance notable du nombre de logements vacants durant la dernière décennie.

Il paraîtrait intéressant de compléter l'approche quantitative des besoins en intégrant une enveloppe de logements visant à remplacer des habitations qui seront démolies, ou qui changeront de vocation durant la période de mise en œuvre du PLUi.

Enfin, bien que les objectifs globaux de réalisation de logements sociaux paraissent en couvrir l'obligation, le syndicat mixte tient à sensibiliser l'EPCI qu'il n'est nul part fait référence au rapport qui doit être établi entre les aménagements opérationnels réalisés à des fins de développement économique et la production de logements locatifs aidés (mise en œuvre de la fiche action b2 du SCoT). À titre d'illustration, et sous réserve des superficies effectives de chacune des opérations d'aménagement, les 124 hectares de zones AU dédiées à l'économie prévus dans le PLUi, supposent d'être accompagné par la construction de 49 logements locatifs conventionnés.

OBJECTIF C. Organiser un développement économique équilibré

Avec l'OAP relative au projet de renouvellement urbain « gare - cœur de ville », le PLUi répond avec intérêt à l'objectif du SCoT souhaitant que les activités économiques soient accueillies prioritairement dans le tissu urbain mixte. Cette OAP propose des préconisations à caractère technique ou paysager intéressantes ; toutefois elle ne paraît pas porter l'intégralité des réflexions stratégiques et programmatiques qui ont été conduites, en amont, dans le cadre d'études spécifiques.

Concernant les zones d'activités, le SCoT intègre comme prescription que celles-ci doivent être réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives, et ce, en donnant la priorité aux activités incompatibles avec d'autres fonctions urbaines.

S'il y a lieu, dans certains contextes, d'organiser la cohabitation entre plusieurs natures d'activités, le syndicat mixte juge trop large la destination des zones à urbaniser à vocation économique. En effet, le PLUi autorise dans les zones 1 AUEC des programmes aussi divers que hébergement, logements de fonction, artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service tournée vers l'accueil, hébergement hôtelier et touristique, locaux et bureaux des administrations publiques, salles d'art et de spectacle, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs, autres équipements recevant du public, industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition. Cet inventaire n'est pas cohérent avec la destination première d'une zone d'activités, et ce d'autant plus que ce règlement s'applique de façon uniforme à l'ensemble des zones à urbaniser à vocation économique, qu'elles se situent à ALBERT, MÉAULTE ou BOUZINCOURT. Il y aurait lieu de segmenter l'offre foncière en affichant des destinations contrastées pour chacune des zones, d'autant que les OAP se rapportant à chacune d'entre elles sont très détaillées en matière d'eaux pluviales mais très pauvres en propositions d'organisations spatiales et programmatiques.

OBJECTIF E. Améliorer l'équipement commercial

Au travers des intentions exprimées dans le PADD, le PLUi présente un niveau élevé de compatibilité avec le contenu du SCoT. Toutefois, celui-ci paraît n'être que peu relayé dans les autres documents qui composent le PLUi.

Ainsi, à l'affirmation qui est affichée de l'attention particulière qui doit être portée à la préservation des commerces du centre-ville d'ALBERT dans le PLUi, ne répond pas de dispositif ou d'outil particuliers. L'élaboration d'une OAP « linéaire marchand » aurait, par exemple, pu être une démarche en phase avec l'intention.

Concernant la zone de Bellevue, qui est dotée d'une ZACOM dans le SCoT, la complémentarité à rechercher avec l'offre de centre-ville n'est pas précisée, pas plus que ne l'est véritablement la problématique de la vacance commerciale et de la gestion des sites en requalification. L'OAP proposée

est, là aussi, sans indication programmatique et sans orientation d'aménagement réelle, malgré l'existence d'un projet commercial.

OBJECTIF F : Développer l'offre et l'usage des transports collectifs et alternatifs

Face à cet objectif du SCoT, le PLUi du Pays du Coquelicot présente un degré élevé de compatibilité. L'usage des transports collectifs et les pratiques intermodales sont-susceptibles d'être facilités au regard de certains choix proposés. Ainsi, le projet mixte habitat / tertiaire qui sera développé sur une friche ferroviaire d'environ 5 ha à l'arrière de la gare d'ALBERT inclut la construction d'une passerelle au-dessus des voies. Celle-ci facilitera l'accès à la gare et au centre-ville depuis le nouveau quartier, mais également depuis certains quartiers déjà urbanisés. De même, neuf secteurs d'OAP habitat ou mixte sur dix sont prévus à moins de 15' d'une gare, et ce avec un potentiel d'accueil optimisé pour les huit OAP situées à ALBERT (38% d'individuel maximum alors que le SCoT indique un plafond de 50%). Par ailleurs, des réserves foncières sont envisagées par la communauté de communes en vue d'aménager du stationnement à proximité des pôles gares si les capacités de stationnement sont jugées insuffisantes.

Face à l'intention exprimée par le SCoT que les documents d'urbanisme contribuent au développement de nouveaux usages de la voiture, le PLUi répond par l'intention d'aménager une aire de covoiturage et par la détermination d'un site au travers de la définition d'un emplacement réservé à cette fin. Toutefois, le syndicat mixte s'interroge sur la pertinence du choix du site de localisation de cette aire, située sur un axe peu fréquenté à l'échelle de la SOMME et en bout du village d'HÉDAUVILLE.

Le PLUi prend également en compte le fait de favoriser la pratique de la marche et du vélo. Il le fait au travers du projet de reconquête de la friche ferroviaire d'ALBERT et par la création de la passerelle évoquée ci-avant, et plus largement par les choix de localisation des zones AU qui prennent en compte la proximité des services, équipements et transports collectifs.

En revanche, deux remarques peuvent être formulées :

- en l'absence de cartographie, le PLUi n'offre pas de lecture de la cohérence des itinéraires cyclables. L'ajout d'un document de cette nature, par exemple dans le PADD, permettrait d'appréhender la stratégie globale du territoire à ce sujet ;
- dans les OAP, il n'est pas proposé de principe d'aménagement de la voirie. Certains schémas comprennent de simples « dessertes » non qualifiées, d'autres, plus rares (ex : MÉAULTE), des dessertes doublées de « continuités piétonnes » pour laquelle il est dit « le long de cette voie, aménager un itinéraire piétons sécurisé ». L'évocation de la mobilité piétonne devrait être systématisée dans l'ensemble des OAP.

Ces quelques recommandations ont été établies selon l'esprit dans lequel s'est toujours inscrit le syndicat mixte, celui d'une structure accompagnatrice, et non celui d'une institution censeur. Les services du pays se tiennent donc à la disposition de la communauté de communes, d'ici l'approbation du PLUi, afin d'échanger avec cette dernière sur l'ensemble de ces propositions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Préy à toi.



Le Président,
Alain GEST

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DE LA REUNION DU LUNDI 4 JUIN 2018

PRESIDENT : M. Laurent SOMON

SECRETAIRE : Mme Brigitte LHOMME suppléant Mme Margaux DELETRE

ETAIENT PRESENTS : M. Franck BEAUVARLET, Mme Catherine BENEDINI, Mme Carole BIZET, M. Pascal BOHIN, M. Pierre BOULANGER, M. Philippe CASIER, M. Claude CHAIDRON, Mme Delphine DAMIS-FRICOURT, Mme Zohra DARRAS, M. Bernard DAVERGNE, M. Hubert de JENLIS, Mme Isabelle de WAZIERS, M. Stéphane DECAYEUX, Mme Blandine DENIS, M. Marc DEWAELE, Mme Maryline DUCROCQ, Mme Dolorès ESTEBAN, Mme France FONGUEUSE, M. Alex GAFFEZ, M. Stéphane HAUSSOULIER, M. Claude HERTAULT, Mme Christelle HIVER, Mme Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT, M. Olivier JARDE, M. Francis LEC, Mme Marion LEPRESLE, Mme Françoise MAILLE-BARBARE, M. Emmanuel NOIRET, Mme Jocelyne MARTIN, Mme Séverine MORDACQ, M. Jean-Louis PIOT, Mme Françoise RAGUENEAU, M. Jean-Jacques STOTER, Mme Nathalie TEMMERMANN, M. Philippe VARLET, Mme Patricia WYBO

EXCUSES : Mme Virginie CARON-DECROIX, Mme Margaux DELETRE, M. Pascal DELNEF, M. René LOGNON, Mme Nathalie MARCHAND, M. Didier POTEL, Mme Catherine QUIGNON, M. Jean-Claude RENAUX

- oooOooo -

4.3 - AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL CONCERNANT LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

La commission permanente,

Vu la délégation de pouvoirs que lui a donnée le Conseil départemental,

Vu le rapport n° 4.3 (rapporteur : M. Laurent SOMON),

Vu l'avis de la 4^{ème} commission,

Après en avoir délibéré :

Décide :

D'EMETTRE :

- l'avis technique, figurant en annexe à la présente délibération, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays du Coquelicot, arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 19 février 2018.

LE PRESIDENT,

M. Laurent SOMON

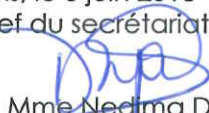
LA SECRETAIRE,

Mme Brigitte LHOMME

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Amiens, le 5 juin 2018

Le chef du secrétariat des assemblées


Mme Nedjma DUPAS

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 04 juin 2018

MISSION INFRASTRUCTURES

Commission n° 4

Rapport n° 4.3

Direction appui administratif et budgétaire

OBJET DU RAPPORT : AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL CONCERNANT LES PLANS LOCAUX D'URBANISME

L'article L123-9 du Code de l'urbanisme prévoit que les projets arrêtés de Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) soient soumis pour avis aux personnes publiques associées qui disposent de trois mois pour émettre des remarques sur ces documents à compter de leur transmission. A défaut, l'avis est réputé favorable. Par délibération n° 15.13 en date du 27 avril 2015, l'Assemblée départementale a délégué cette attribution à notre commission permanente.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a transmis au Département, par lettre du 12 mars 2018 reçue le 14 mars 2018, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par délibération du Conseil communautaire en date du 19 février 2018.

Je vous propose d'émettre sur ce projet l'avis technique figurant en annexe à la proposition de délibération.

PROPOSITION DE DELIBERATION

La commission permanente,

Après en avoir délibéré,

décide :

D'EMETTRE :

- l'avis technique, figurant en annexe à la présente délibération, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays du Coquelicot, arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes en date du 19 février 2018.

Pour le président et par délégation
La Vice Présidente



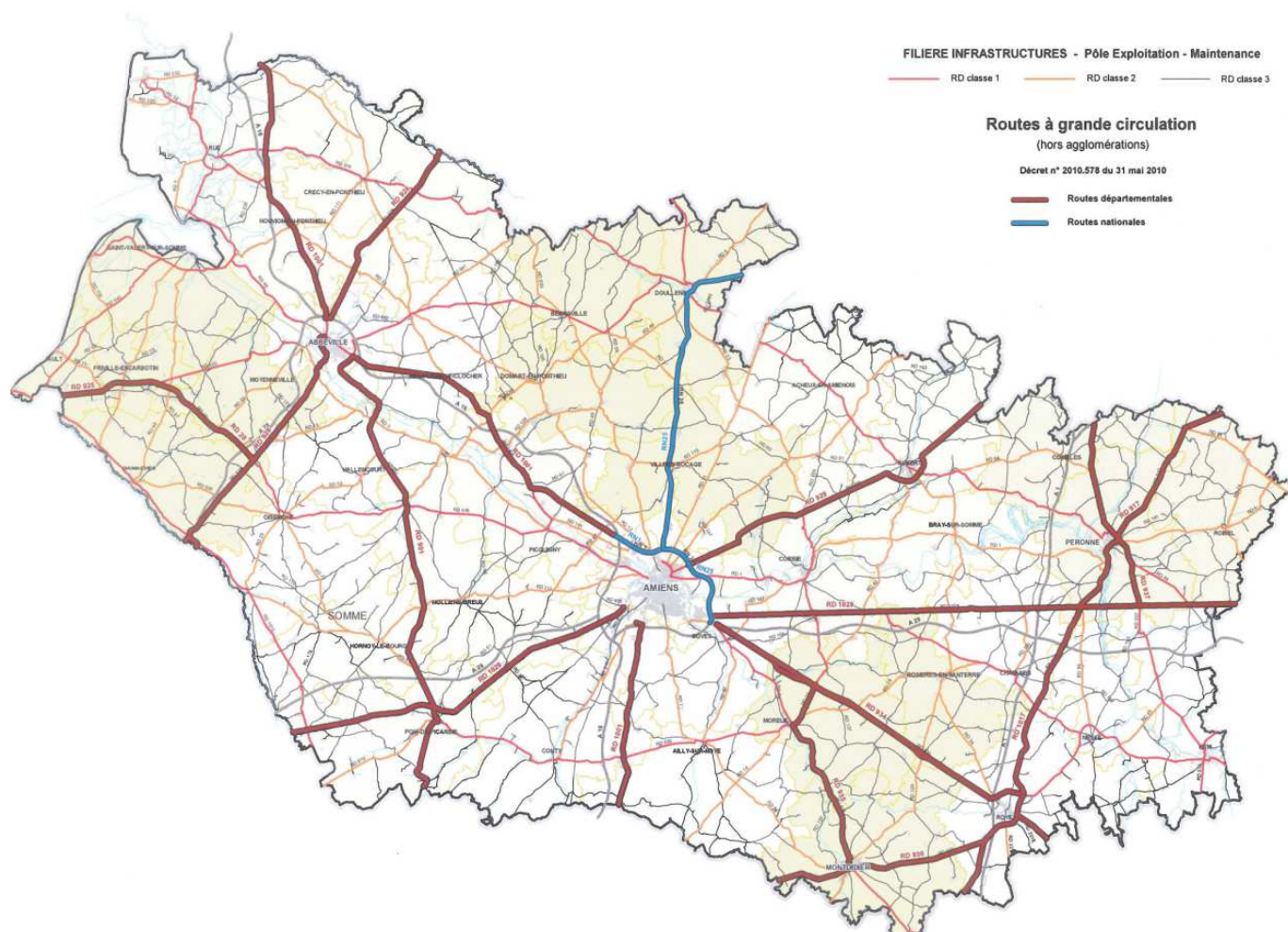
Mme Brigitte LHOMME

AVIS SUR L'ARRÊT PROJET DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Concernant le Rapport de présentation

Page 221 : la carte illustrant l'aire de chalandise indique à tort des routes à grande circulation alors que seule la RD 929 est classée à grande circulation et fait l'objet de l'amendement Dupont.

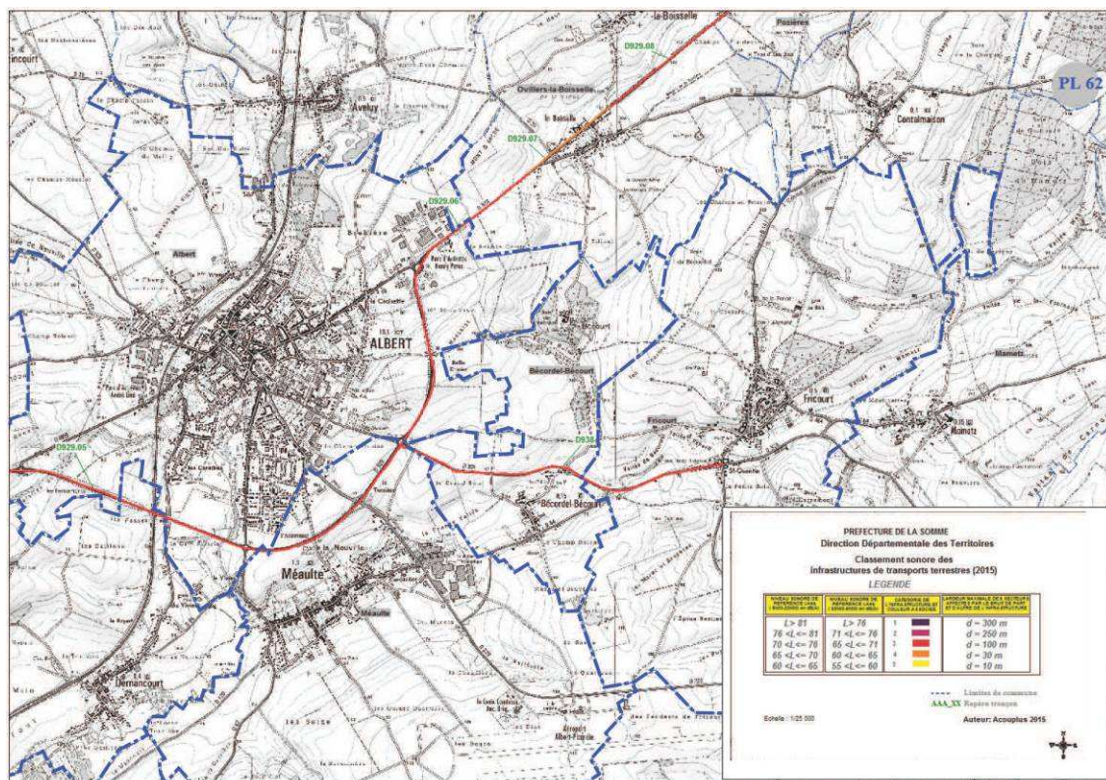
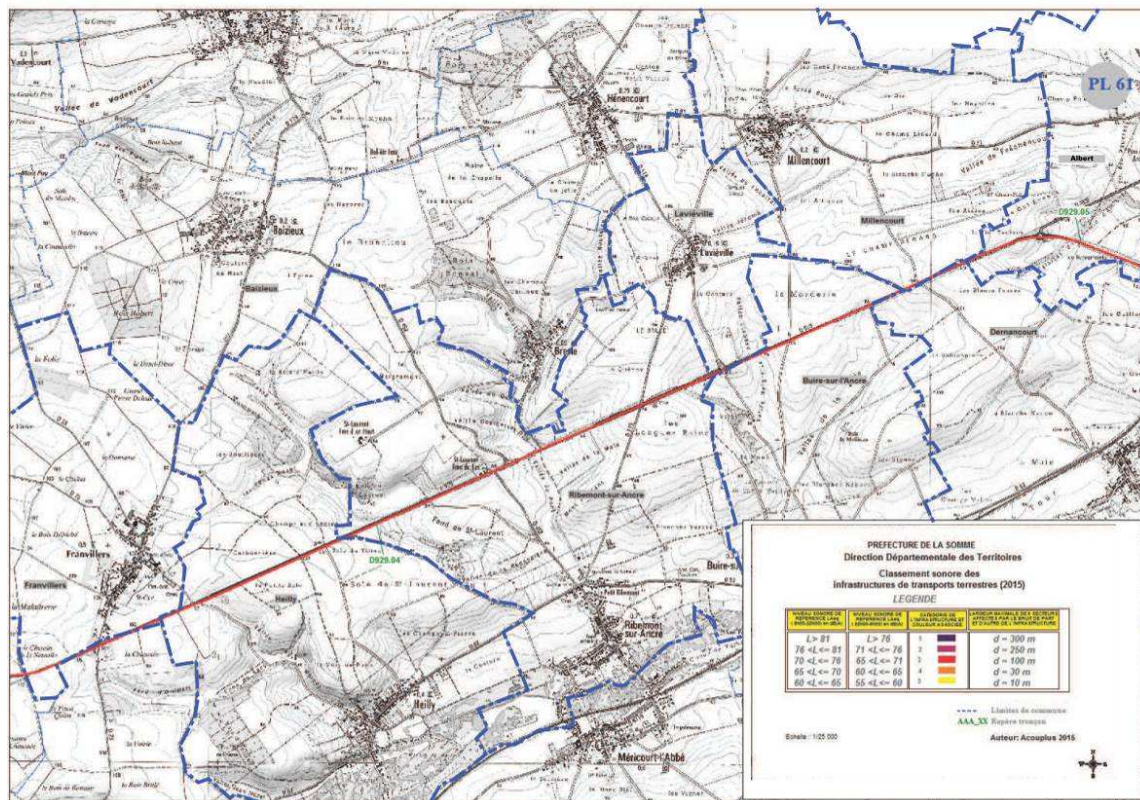
Le reste du document ainsi que les documents réglementaires (règlement et plans), ne font aucune référence à l'amendement Dupont, alors que celui-ci pose une contrainte en matière d'urbanisation le long de la RD 929. Cette contrainte devrait figurer au minimum dans les documents graphiques des communes concernées.

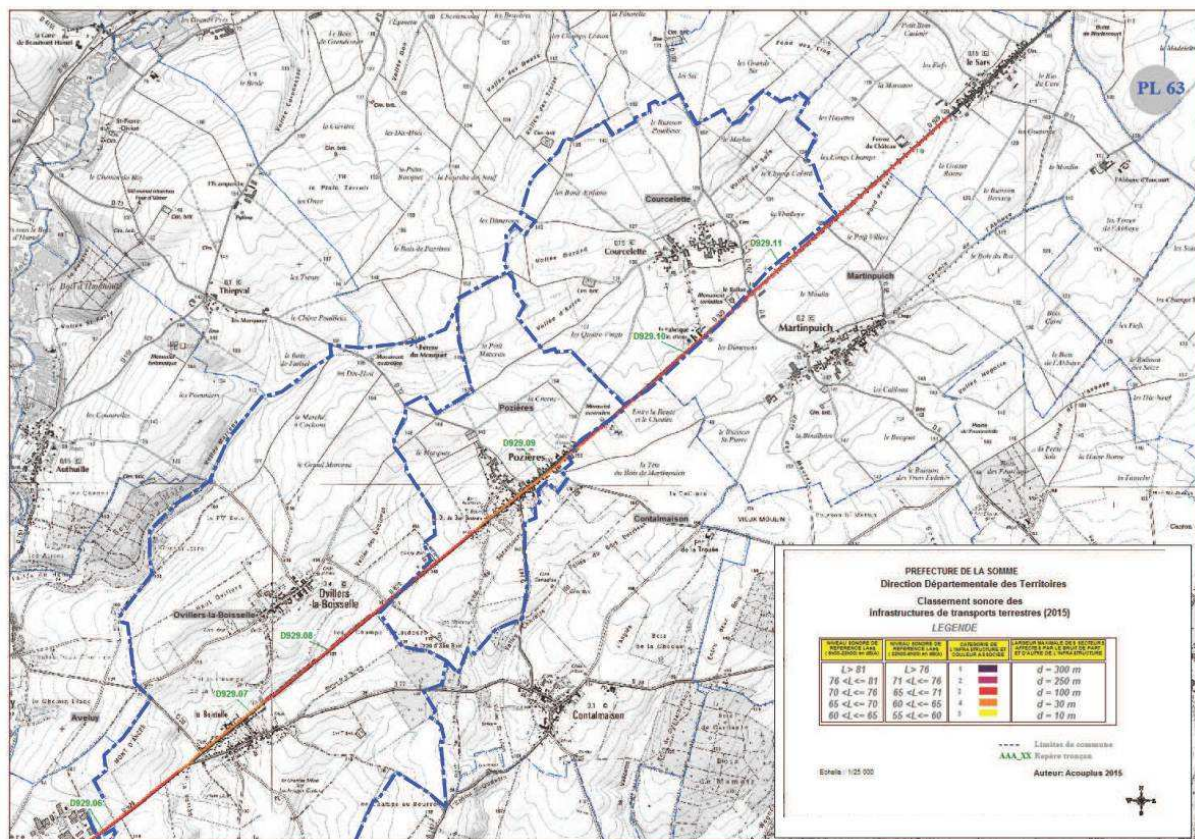


Page 448, concernant le bruit des infrastructures, l'arrêté préfectoral repris n'est pas le dernier. Il faut viser celui du 30 novembre 2016.

Les informations sur ce nouvel arrêté sont disponibles sur le site suivant :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement-habitat/Habitat-et-construction/Bruit>





COMMUNE DE : BECORDEL-BECOURT

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D938	D929	D147	3132,5	3	100	oui	D938	62

COMMUNE DE : BUIRE-SUR-L'ANCRE

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D929	Lahousseoye	D4929	9810,3	3	100	non	D929.04	61

COMMUNE DE : CLERY-SUR-SOMME

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Autoroute	A1	Echangeur A1/A29	Echangeur Cléry sur Somme	13801,9	1	300	non	A1.03	76

COMMUNE DE : COMBLES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Autoroute	A1	Echangeur Cléry sur Somme	Limite département 62	7100,2	1	300	non	A1.04	77

COMMUNE DE : CONTALMAISON

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D929	Pozières	Limite département 62	1956,5	3	100	non	D929.10	63

COMMUNE DE : DERNANCOURT

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D929	Lahousseoye	D4929	9810,3	3	100	non	D929.04	61
Départementale	D929	Déviations Albert	Déviations Albert	5724,8	3	100	non	D929.05	61; 62

COMMUNE DE : MEAULTE

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D938	D929	D147	3132,5	3	100	oui	D938	62
Départementale	D929	Déviations Albert	Déviations Albert	5724,8	3	100	non	D929.05	62

COMMUNE DE : MILLENCOURT

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D929	Lahoussoye	D4929	9810,3	3	100	non	D929.04	61

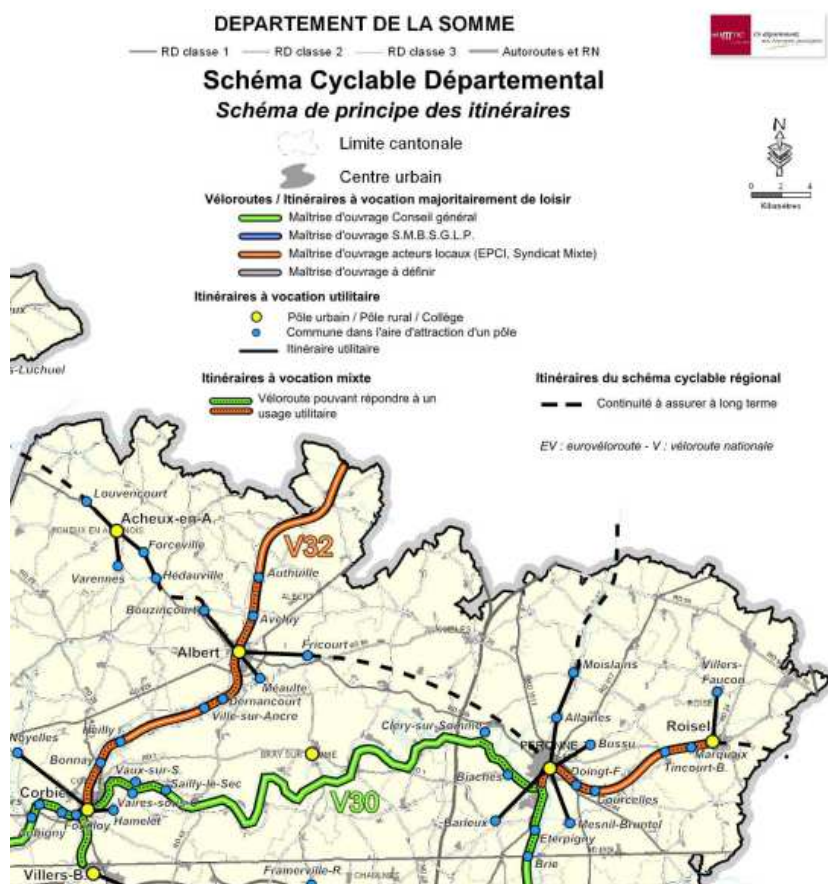
COMMUNE DE : OVILLERS-LA-BOISSELLE

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D929	Albert	D20	1384,0	3	100	non	D929.06	63
Départementale	D929	D20	Rue Saint-Vincent	947,5	4	30	non	D929.07	63
Départementale	D929	Rue Saint-Vincent	Pozières	2332,8	3	100	non	D929.08	63

COMMUNE DE : POZIERES

Type voie	Nom rue	Débutant	Finissant	Linéaire (en m)	Catégorie bruit	Largeur secteur affecté par le bruit	Evolution	Nom section MapBruit	Référence planche
Départementale	D929	Entrée Pozières	Sortie Pozières	1156,9	4	30	non	D929.09	63
Départementale	D929	Pozières	Limite département 62	1956,5	3	100	non	D929.10	63
Départementale	D929	Rue Saint-Vincent	Pozières	2332,8	3	100	non	D929.08	63

Page 201, concernant la mobilité, un chapitre complémentaire sur les mobilités douces aurait dû figurer, et notamment reprenant la carte du schéma cyclable départemental qui montre les potentialités des liaisons utilitaires sur le territoire de la Communauté de Communes.



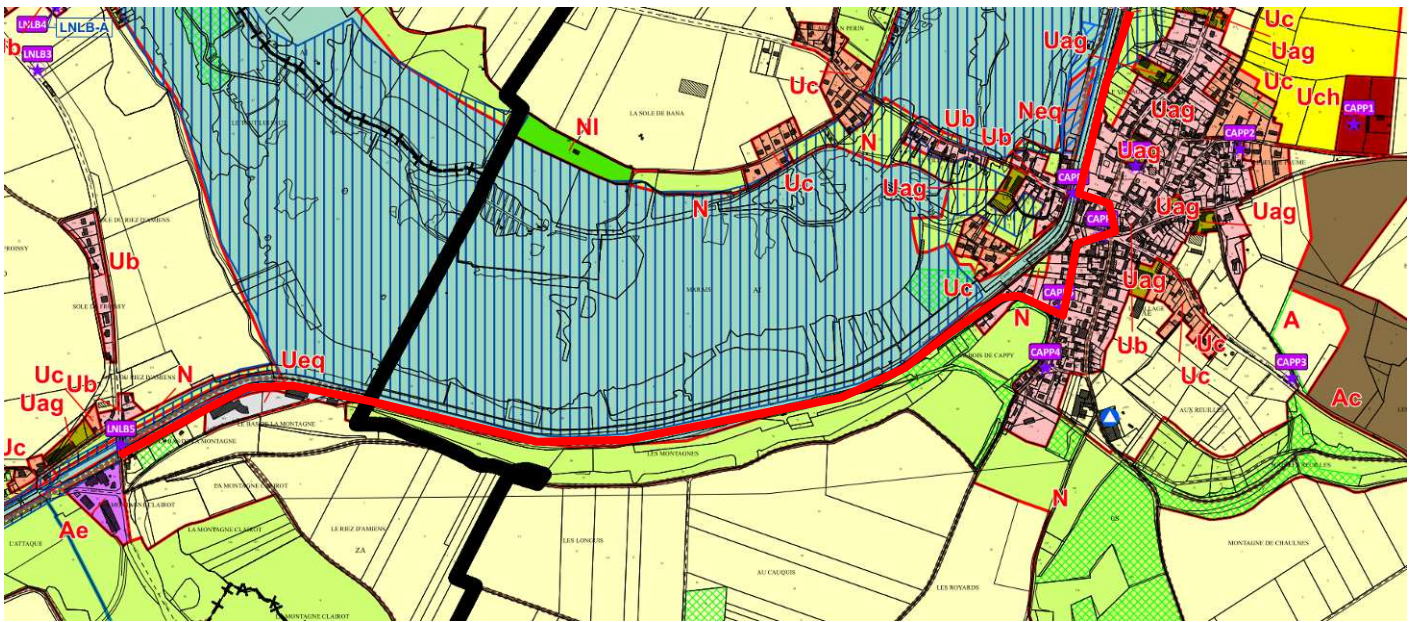
Concernant le PADD

Sur l'orientation 3, le Département note l'action volontariste de la Communauté de Communes portant sur la valorisation de la Vallée de Somme et le lien à établir entre les V30 et V32 vers les centres bourgs.

L'orientation 5 portant sur les mobilités douces aurait pu être également complétée par les liaisons utilitaires repérées dans le schéma cyclable. Seule la liaison entre Méaulte et Albert est identifiée.

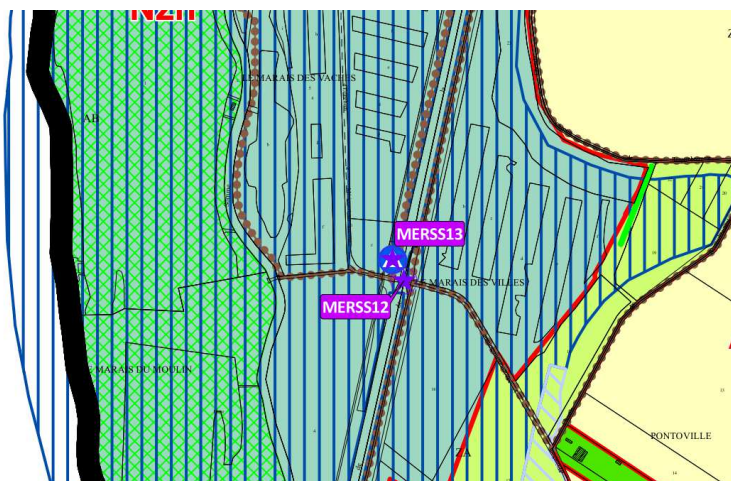
Concernant les pièces réglementaires

Sur les documents graphiques, les véloroutes (V30 et V32) sont identifiées comme axe à protéger. Cependant, il existe une erreur sur le tracé de la V30 entre Froissy et Cappy qui n'emprunte pas le chemin de halage, mais le chemin de la Montagne. Il faudrait donc compléter le plan avec le tracé de la VVS au bon endroit figuré en rouge sur le plan ci-dessous.

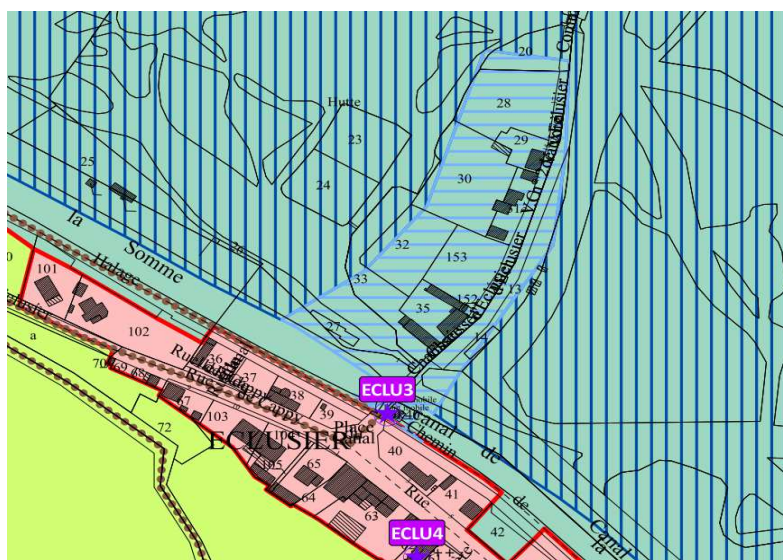


Concernant les sites qui permettent une valorisation de la vallée de Somme (maison de la vallée, itinéraire de la VVS, aire d'arrêt), ils sont majoritairement classés en zone N. Or ce classement ne permet pas de mettre en place des équipements ou des services. Ainsi, les usagers de la VVS et les visiteurs de la vallée de Somme ne pourraient pas en bénéficier. Cela limiterait grandement l'attractivité de cet équipement réalisé par le Département. Il paraît donc nécessaire d'afficher un classement spécifique laissant la possibilité de construire des petits équipements tels que des abris à vélos, des sanitaires et autoriser la vente et la petite restauration.

Zonage en Nzh au niveau de la maison de Méricourt-sur-Somme



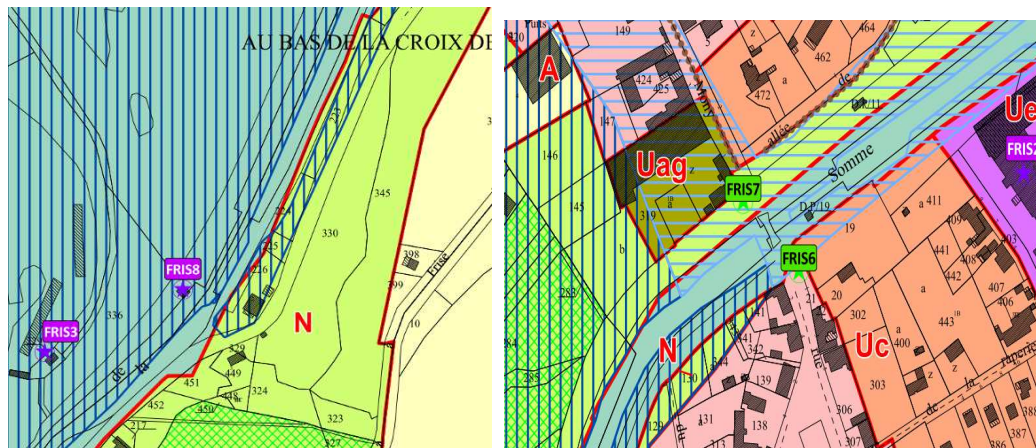
Zonage en N au niveau du site d'Eclusier-Vaux.



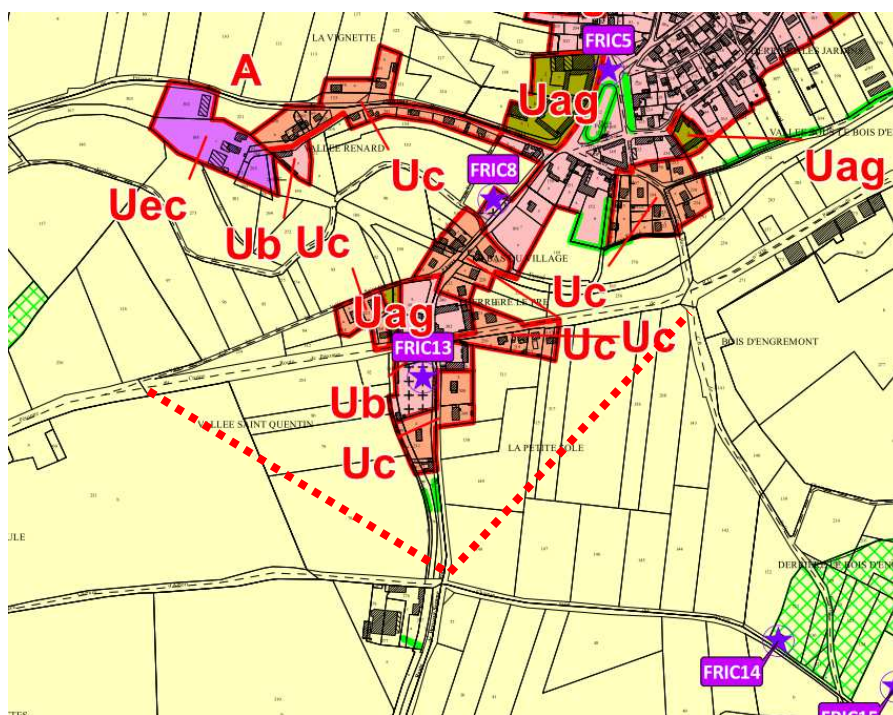
Zonage en N au niveau de l'écluse de Cappy



Zonage en N au niveau de Frise inférieure et supérieure



Un point particulier concerne la réalisation de la déviation de Fricourt. Le tracé de celle-ci passe par des terrains situés en zone agricole.



Le règlement tel qu'il est rédigé dans son paragraphe 2 laisse penser que la création de la déviation nécessiterait une mise en compatibilité du PLU :

Paragraphe 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés ou qu'ils soient liés à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.

Il est nécessaire de revoir le règlement et d'ajouter une phrase permettant la réalisation de voies publiques.

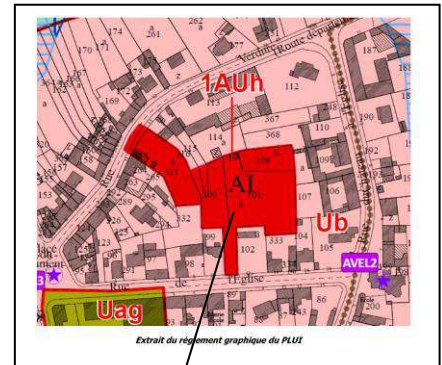
Concernant les OAP

Le projet de PLUi comporte 3 types d'OAP portant sur l'habitat, l'économie et la densification.

Seuls quelques sites posent des difficultés en matière d'accès par rapport à une route départementale. Ils sont repris ci-dessous :

Sur la commune d'Aveluy

L'OAP habitat AVE2 zonée en 1AUH dispose d'un accès sur la RD 20. La visibilité en sortie de cet accès est très limitée avec notamment des véhicules en stationnement sur les trottoirs. Il serait préférable d'inverser le sens de circulation prévu dans l'OAP pour que l'entrée de la zone se fasse depuis la RD 20 et la sortie sur la rue de l'Eglise.



Vue depuis la parcelle vers la gauche



Vue depuis la parcelle vers la droite

Sur la commune de Beaucourt-sur-l'Ancre

L'OAP densification BEAU-a est située sur une zone de talus avec la présence d'un virage qui limite la visibilité à gauche. Il serait préférable de ne faire qu'un accès à la parcelle depuis le chemin de Serres-les-Puisieux. Cet accès pourrait desservir 2 ou 3 parcelles.

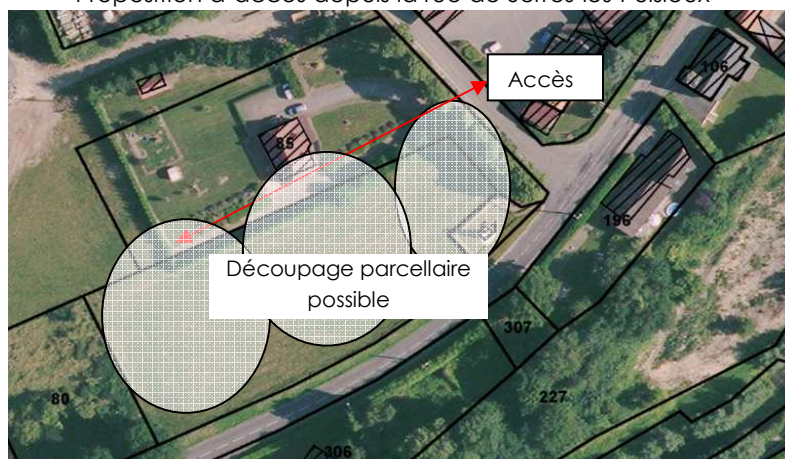
Beaucourt-sur-l'Ancre	BEAU-a		4	3 480 m ²
-----------------------	--------	---	---	----------------------



Vue depuis la parcelle vers la gauche Vue depuis la parcelle vers la droite

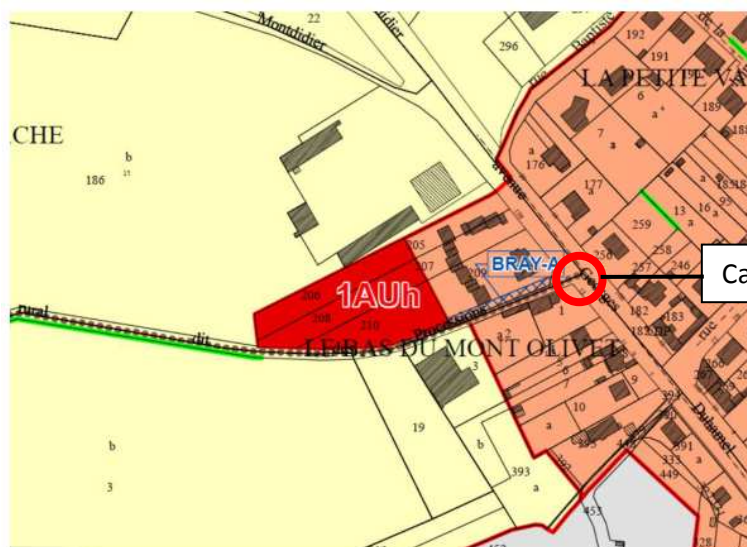


Proposition d'accès depuis la rue de Serres-les-Puisieux



Sur la commune de Bray-sur-Somme

L'OAP habitat liée à l'emplacement réservé (BRAY-A) permettant d'élargir la voie pose la question du stationnement devant la gendarmerie. La visibilité à la sortie du chemin est limitée par les véhicules en stationnement. L'aménagement du carrefour devrait s'accompagner de la suppression des 2 places de stationnement qui peuvent être reportées un peu plus loin après l'entrée de la gendarmerie. Les panneaux situés à droite du carrefour signalant les cimetières militaires constituent également un masque pour la visibilité. Il conviendra de les déplacer lors de l'aménagement de l'accès.



Carrefour avec la RD 329

Extrait du règlement graphique du PLUI



Vue à gauche en sortie du chemin avec les véhicules en stationnement qui cache la visibilité



Vue à droite en sortie du chemin avec les panneaux du Commonwealth

Sur la commune de Lealvillers

L'OAP densification LEAL-a identifie une parcelle le long de la RD 114 située sur une zone marquée par un virage important qui ne garantit pas en tout point une bonne visibilité. L'accès devrait se situer au Nord en allant vers le centre de la commune afin d'avoir une visibilité de 50 mètres après le virage.

Léalvillers	LEAL-a		4	3 507 m ²
-------------	--------	---	---	----------------------



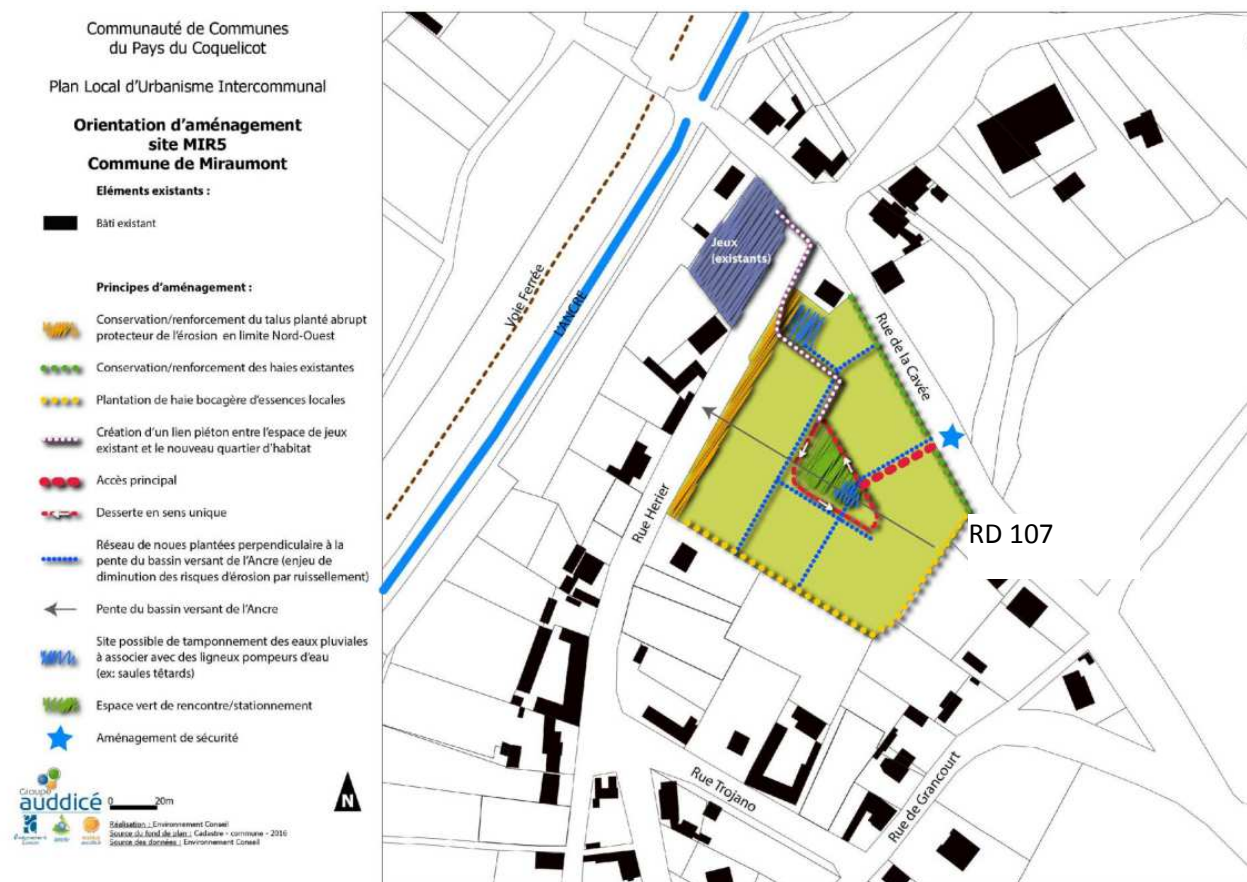
Vue depuis la parcelle vers la gauche



Vue depuis la parcelle vers la droite

Sur la commune de Miraumont

L'OAP habitat MIR5 prévoit une sortie sur la rue de la cavée RD 107. Celle-ci devra se situer suffisamment bas pour permettre d'avoir une visibilité de 50 m par rapport au virage. L'aménagement de sécurité prévu dans l'OAP devra se faire en concertation avec les services techniques du Département.



Vue depuis la future sortie de la zone « MIR5 ».

L'OAP densification MIRAUA prévoit une zone au carrefour de la RD 50 et de la rue du Cheminet. La visibilité à gauche est satisfaisante à condition qu'il n'y ait pas de stationnement sur le trottoir. La visibilité à droite est limitée. L'accès devra être positionné afin d'offrir une visibilité de 50 m. Un seul accès depuis la rue du Cheminet serait souhaitable avec un aménagement du carrefour avec la RD 50.

Miraumont	MIRAUA-a		4	3 197 m ²
-----------	----------	---	---	----------------------



Vue depuis la parcelle vers la gauche



Vue depuis la parcelle vers la droite

Concernant les emplacements réservés

Le projet de PLUi détermine des emplacements réservés destinés à divers usages.

Seuls, 3 emplacements réservés font l'objet d'observation en terme de sécurité routière.

Sur la commune de Bouzincourt

L'emplacement réservé BOUZ-A est identifié pour la création d'un équipement public. Il est situé le long de la RD 938. L'accès devra se situer au niveau de l'accès actuel et préserver le fossé existant. En fonction de l'équipement, un aménagement particulier sur la RD 938 pourra être demandé à la Commune.

N°	Extrait de plan	Photographie	Commentaire
BOUZ-A			Objet : Création d'un équipement public Superficie : 12 544 m ² Bénéficiaire : Commune



Sur la commune de Hedauville

L'emplacement réservé HEDA-C-A est identifié pour la création d'un parking de covoiturage au carrefour des RD 919 et 938. L'accès devra être étudié en fonction de l'aménagement du parking et en concertation avec les services techniques du Département.

HEDA-C			Objet : Aire de covoiturage Superficie : 2527 m ² Bénéficiaire : Commune
--------	---	--	--

Sur la commune de Thiepval

L'emplacement réservé THIEP-A est destiné à un accès de parcelle. La visibilité à gauche est trop juste à 50 mètres. L'accès devra se faire de préférence sur la limite parcellaire ouest afin de gagner quelques mètres de visibilité.

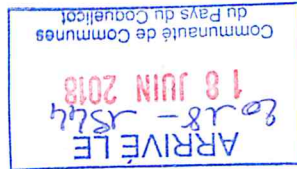
THIEP-A			Objet : Accès Superficie : 557 m² Bénéficiaire : Commune
---------	---	--	--



Vue à gauche depuis la parcelle

Concernant les servitudes

Le plan des servitudes ne reprend pas la servitude de type EL3 servitude de halage et de contre halage applicable sur le canal de la Somme. Les servitudes EL7 sont bien indiquées dans la légende du plan, mais pas visibles sur le plan des servitudes.



**Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays du Coquelicot
5, rue Emile Zola
80300 ALBERT**

Amiens, le 1^{er} juin 2018

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Objet : Avis PLUi Pays du Coquelicot
Affaire suivie par Alexandra Cannesson
N/Réf. : YD/AC

Monsieur le Président,

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

En application des articles L.153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme relatifs à la consultation des personnes publiques associées à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Somme sur le projet de PLUi du Pays du Coquelicot portant sur 66 communes, arrêté par délibération de votre conseil communautaire en date du 19 février 2018.

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

L'examen des documents reçus par mes services le 13 mars 2018 me permet de vous exprimer les remarques suivantes :

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

➤ **Sur le diagnostic agricole (Connaissance et état des lieux de l'activité agricole)**

Alors que nous pouvons lire sur la plateforme collaborative dédiée au PLUi du Pays du Coquelicot que *le caractère rural et agricole du territoire justifie une expertise agricole ciblée* et que *l'activité agricole est un secteur économique important sur le Pays du Coquelicot* (p.104 du rapport de présentation), nous regrettons que le diagnostic agricole soit relégué en annexe 6 du rapport de présentation. Le chapitre 1.4 relatif au diagnostic économique du territoire fait une référence brève, généraliste et sommaire à l'activité agricole (page 86 et page 104) et ne cite pas le diagnostic agricole repris en annexe ce qui réduit d'emblée l'importance de la place accordée par la collectivité à l'agriculture dans le diagnostic territorial.

Nous regrettons d'autant plus ce constat que le diagnostic agricole repris en annexe de ce rapport est un document bien étayé et accompagné de cartographies des bâtiments agricoles sur chaque commune. L'essentiel



**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

des informations agricoles du territoire y est présenté : principales cultures, typologies des exploitations, bilan des surfaces, Ainsi, 391 exploitations seraient en activité sur le Pays du Coquelicot, ce qui révèle une présence agricole importante (moyenne de 6 exploitations par commune) avec une différence marquée entre le nord et le sud du territoire qui témoigne de spécificités locales. En effet, les exploitations agricoles notamment d'élevage sont plus nombreuses au nord qu'au sud.

Les données agricoles ont été recueillies dans le cadre de réunions collectives réservées aux agriculteurs locaux. Nous connaissons les limites de cette méthode de travail. Le chapitre 1.3 relatif à la méthode d'acquisition des données agricoles témoigne d'une *méthode basée sur la concertation mais déplore une participation décevante des agriculteurs*. Ce jugement sur la participation des agriculteurs est donné sans remettre en cause la méthode, relativement expéditive, retenue pour faire l'acquisition des données. Nous désapprouvons ce jugement exclusif. Nous remarquons par ailleurs qu'un taux de participation de 51% des agriculteurs est plutôt honorable pour ce type de méthodologie même s'il nous apparaît encore faible. Rappelons qu'il est possible d'obtenir un taux de réponse beaucoup plus élevé en ayant recours à la programmation de rendez-vous individuels.

Au sujet du classement des bâtiments agricoles et de la représentation des périmètres d'éloignement qui s'imposent à toute construction d'habitations ou d'immeubles habituellement occupés par des tiers, nous relevons des erreurs d'appréciation et de nomenclature. Les cartographies communales des bâtiments agricoles présentent la légende suivante :

Légende	
	ICPE avec périmètre de 100m
	ICPE sans périmètre
	RSD avec périmètre de 50m
	RSD sans périmètre
	Logement agricole
	Silo/Négociant
	Bâtiment manquant

Le principe de réciprocité instauré par la loi d'orientation agricole du 09/07/1999 et codifié à l'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime établit que, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent une distance d'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, le même éloignement s'impose pour l'implantation de ces derniers par rapport aux bâtiments agricoles existants. Ces dispositions visent « les bâtiments agricoles ». D'autres bâtiments agricoles que les bâtiments d'élevage peuvent être concernés par l'application de cette règle de réciprocité. A titre d'exemple, l'arrêté préfectoral du 20/06/2005, portant réglementation des bruits de voisinage dans le



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
SOMME

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

département de la Somme, traite, entre autres, des bruits provenant des activités professionnelles. L'annexe 1 de cet arrêté reproduit les articles R1336-6 à R1336-10 du code de la santé publique. Ceux-ci fixent les valeurs limites admissibles des bruits ayant pour origine une activité professionnelle susceptible d'incommoder le voisinage. Certains équipements présents sur les exploitations agricoles, tels par exemple les dispositifs de ventilation et réfrigération utilisés couramment pour stocker certaines productions agricoles (pommes de terre), sont susceptibles, au même titre que les animaux, de générer des nuisances pour le voisinage.

Contrairement à ce qui est indiqué en page 57 du diagnostic agricole, le périmètre d'éloignement autour d'une exploitation soumise au RSD peut être différent de 50 m. (par ex, les silos sans production de jus sont soumis à une distance de 25 m. des habitations, les bâtiments pour du logement équin, caprin ou ovin sont soumis à un périmètre de 30 m.). Dans tous les cas, tous les bâtiments agricoles et toutes les infrastructures liées à une activité agricole (enclos d'élevage en plein air, fosses à lisier, aires d'exercices, couloir de circulation, ...), qu'ils soient soumis au RSD ou au régime des ICPE, sont susceptibles d'être concernés par des règles d'éloignement. Les bâtiments « RSD » ne peuvent pas être « sans périmètre ». L'information selon laquelle le principe de réciprocité ne s'appliquerait pas pour certains bâtiments est fautive et tend à induire en erreur le lecteur du rapport de présentation. Cette erreur de terminologie doit absolument être rectifiée sur les cartes.

Les cartes proposées ne font pas apparaître les informations suivantes :

- Localisation de projets éventuels,
- Localisation de problématiques spécifiques (érosion, circulation),
- Localisation des parcelles présentant un enjeu de proximité (prairies pour vaches laitières) ou à forte valeur ajoutée (vergers, maraichage, ...).

Nous constatons que la SAU intercommunale n'a pas pu être calculée (SAU propre au territoire). Il s'agit d'une donnée que l'on peut obtenir à partir des relevés anonymes des déclarations PAC en analyse cartographique. Il est regrettable que cette donnée n'apparaisse pas dans le rapport de présentation alors qu'un effort global a été fait sur la recherche et l'analyse des données agricoles du territoire.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

▲ Sur le PADD

Le PADD exprime la volonté de la collectivité de « soutenir l'agriculture, pilier de l'économie » (orientation 2 – page 5). Cette orientation se traduit, en point 2, par la possibilité d'autoriser *l'extension des exploitations agricoles existantes dans le tissu urbain à l'exception des bâtiments destinés à accueillir de nouveaux élevages*. Dans la mesure où les typologies d'élevage sont très diverses en taille et en espèces d'animaux et, par conséquent, en type de nuisances, il nous paraît regrettable d'interdire l'installation de nouveaux élevages sur les sites existants dans les villages. A titre d'exemple, un élevage de lapins Angora ou de chèvres de petit gabarit basé sur l'accueil de public pourra être compatible avec la présence d'habitations. A ce titre, la réglementation en matière de santé publique et d'hygiène prévoit déjà l'examen des demandes de création ou d'extension des nouveaux élevages devant une commission spécifique (CODERST) afin de vérifier cette compatibilité et éventuellement de fixer des mesures pour en limiter les nuisances. Nous regrettons que le Pays du Coquelicot se prive de projets qui pourraient contribuer au dynamisme économique du territoire alors que la réglementation en place prend déjà en compte la gestion des risques sanitaires (RSD et ICPE).

▲ Sur les objectifs démographiques et la consommation de l'espace

Au 1^{er} janvier 2017, l'intercommunalité du Pays du Coquelicot comprenait 28 499 habitants soit 61,4 hab./km² dont 10 064 habitants (soit 1/3 de la population) à Albert. Méaulte et Bray sur Somme constituent 2 pôles secondaires en termes de population. La progression démographique constatée entre 2009 et 2014 est de 0,4%/an.

L'objectif annoncé par l'intercommunalité est de produire conformément à la demande du SCOT du Grand Amiénois, 1820 logements entre 2012 et 2032. Les répartitions de logements à produire permettent de conforter les centralités et pôles structurants ou relais sans oublier les communes rurales.



**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

	Rappel objectif de production de logements du PADD	Objectif en matière de logements vacants à reconquérir	Potentiel du diagnostic foncier	Nombre de logements restant à produire sur des zones à urbaniser
Centralité	Environ 850	158	187	Environ 505 logements
Pôles-structurants	Environ 270	33	139	Environ 98 logements
Pôles-relais	Environ 250	2	161	Environ 87 logements
Communes rurales	Environ 450	/	882	0 logement : le potentiel est déjà supérieur aux besoins

Au final, un peu moins de 700 logements sur les 1820 à produire (38%) seront réalisés en extension.

Pour atteindre ces objectifs, le Pays du Coquelicot vise les surfaces suivantes :

Pour réduire la surface occupée par ces 700 logements réalisés en extension, les densités prescrites par le SCOT seront appliquées :

	Nombre de logements restant à produire sur des zones à urbaniser	Rappel de la densité du SCOT	Besoin en foncier à urbaniser (zones 1AU/2AU)
Centralité	Environ 505 logements	25 lgts/ha	Environ 20,2 ha
Pôles-structurants	Environ 98 logements	20 lgts/ha	Environ 4,9 ha
Pôles-relais	Environ 87 logements	15 lgts/ha	Environ 5,8 ha
Communes rurales	0 logement : le potentiel est déjà supérieur aux besoins	13 lgts/ha	0 ha

Les réalisations des objectifs du PLUi en matière d'habitat nécessiteront donc de mobiliser environ 31 ha.

Objectif de réduction de la consommation foncière liée à l'habitat :

Comparativement à la consommation foncière observée sur le territoire par le passé (109 ha en 18 ans), soit environ 6 ha par an, la Communauté de Communes se fixe donc l'objectif de réduire par 3 l'artificialisation des sols liée à l'habitat sur le territoire.

Cet objectif permet donc de répondre largement au cadre de législatif et réglementaire en vigueur, qui demande à ce que la consommation foncière soit réduite de moitié comparativement aux pratiques de ces dernières décennies.

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 188 002 513 000 11
APE 911A
accueil@somme.chambagri.fr
www.somme.chambagri.fr

Concernant le développement économique, les zones annoncées totalisent une emprise de 126 ha.

Les besoins d'extension à vocation économique s'élèvent quant à eux à 126 ha environ. Ces fonciers sont mobilisés exclusivement pour renforcer des pôles économiques existants, à savoir :

- Le centre-ville d'Albert (site mixte gare cœur de ville),
- La zone commerciale de Bellevue à Albert,
- Le Parc d'Activités Henri Potez à Albert,
- Le Parc d'Activités de l'Avenir à Bouzincourt,
- La ZAC du Coquelicot, faisant partie de l'Aéropôle Picardie, à Méaulte (déjà en grande partie artificialisée).

Il s'agit essentiellement de zones reconduites ou validées dans le SCOT du Grand Amiénois. La proportion des emprises agricoles qui changeront de destination reste mesurée pour un territoire aussi vaste.

Compte-tenu de l'analyse effectuée, des efforts consentis sur les logements vacants, des densités et du taux de renouvellement urbain retenus, nous considérons ce PLUi comme particulièrement vertueux en matière de réduction de consommation d'espace.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont également rédigées dans le sens d'un aménagement économe en espace avec des préconisations de densité. Elles précisent également les accès agricoles à conserver.

➤ **Sur le règlement et le zonage**

Choix de zonage

Protection des corps de ferme :

Nous sommes réservés sur l'utilisation d'un zonage Uag spécifique pour les corps de ferme situés dans le tissu urbain dans la mesure où le recensement des corps de ferme et bâtiments d'exploitation n'est pas toujours exhaustif dans ce type d'étude. Ce choix de zonage découle du PADD (cf. Observations au paragraphe PADD) mais nous conseillons le recours à un zonage mixte permettant d'assurer, en cas d'erreur ou d'oubli de recensement d'un site agricole, la continuité de développement du site dans des conditions sereines.

La plupart des corps de ferme recensés dans le diagnostic est reprise en zone A ou Uag, ce qui est cohérent avec la volonté affichée de la collectivité de préserver l'activité agricole. Nous relevons cependant quelques exceptions (cf. Note d'accompagnement jointe au présent avis) où des bâtiments et/ou corps de ferme sont repris en zones N, Nzh, Uc, Ub ou Ap sans qu'aucune justification ne soit apportée à ce classement.

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28



Pour chacun de ces cas, nous demandons qu'une justification individuelle précise soit apportée ou qu'une correction de zonage soit faite pour permettre la pérennité des activités agricoles.

Nous constatons que certains corps de ferme se retrouvent désormais enclavés par la création de nouvelles zones AU (Acheux-en-Amiénois), N ou Ap (Contalmaison, Dernancourt, Etinehem). A Bray-sur-Somme, la zone créée derrière la gendarmerie « se rapproche » de façon excessive d'un corps de ferme. Nous souhaitons que ces situations soient réexaminées et supprimées quand cela est possible.

Zonage des terres agricoles :

Les terres agricoles sont classées dans de multiples zones (A, Ap, N ou Nzh) disposant chacune d'un règlement spécifique. La méthodologie utilisée pour déterminer le zonage retenu pour définir les espaces agricoles n'est pas expliquée et ne nous semble pas conforme au code de l'urbanisme. Une zone Naturelle (N) ou Agricole paysager (Ap) est susceptible de bloquer des projets agricoles potentiels. Il est important que les choix de zonage soient justifiés solidement afin d'apporter un argumentaire à l'opposition d'un futur porteur de projet mais aussi de rendre votre PLUi plus solide juridiquement. Nous souhaitons que les terres mises en valeur par l'agriculture soient zonées en Agricole (A) et que la zone N soit réservée à des sites naturels ou d'exception (ZNIEFF, Natura 2000, marais, ...). Ainsi, de nombreuses zones de ce PLUi pourraient être redéfinies de N en Ap et même de Ap en A pour certains sites (cf. Note d'accompagnement jointe au présent avis).

Nous sommes en désaccord avec la rédaction du paragraphe 2 de la zone A (en page 50 du règlement) qui stipule que sont autorisées sous conditions « les bâtiments générant un périmètre de protection à condition d'être implantés de façon à ne pas compromettre l'urbanisation des zones U et AU. » Ces dispositions rendent quasiment impossible l'évolution des exploitations d'élevage actuelles insérées dans les villages. Elles limitent sensiblement leurs perspectives de développement sur le Pays du Coquelicot. Ces dispositions sont en contradiction avec la volonté affichée dans le PADD de préserver l'activité agricole. Nous considérons qu'elles constituent une entrave importante au développement des exploitations et à l'équilibre que doit assurer le PLUi selon l'article L101-2 du code de l'urbanisme. De nombreuses dispositions réglementaires et juridiques contraignent déjà la création et l'extension des bâtiments agricoles à proximité des zones d'urbanisation. La formulation floue reprise dans le règlement de la zone A nous semble inutile.

**Chambre d'agriculture
de la Somme**
19 bis rue Alexandre Dumas
80096 Amiens Cedex 3
Tél. : 03 22 33 69 00
Fax : 03 22 33 69 29

Bureau d'Abbeville
88 Bd de la République
80100 Abbeville
Tél. : 03 22 20 67 30
Fax : 03 22 20 67 39

Bureau d'Estrées-Mons
Station de l'Inra
2 domaine Brunehaut
80200 Estrées-Mons
Tél. : 03 22 85 32 10
Fax : 03 22 85 32 19

Bureau de Villers-Bocage
44 rue du Château d'Eau
BP 70018
80260 Villers-Bocage
Tél. : 03 22 93 51 20
Fax : 03 22 93 51 28

Enfin, le paragraphe 2 sous-section 3 ne prend pas en compte toutes les possibilités de desserte en eau. Aussi, nous souhaitons la rédaction suivante : « *Toute construction à usage d'activités doit être, soit raccordée au réseau public d'eau potable par branchement sur une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes, soit alimentée en eau potable par captage, forage ou puits particuliers, conformément à la législation en vigueur.* »

Au regard des observations formulées dans cet avis, la Chambre d'agriculture émet, sur le projet de PLUi du Pays du Coquelicot arrêté le 19 février 2018, un **avis favorable sous réserves** :

- d'apporter, au diagnostic agricole, les corrections demandées dans cet avis,
- de rétablir et garantir des conditions favorables à l'exercice de l'élevage (au travers du PADD et du règlement),
- d'apporter les corrections de zonage demandées, notamment pour les corps de ferme ou bâtiments figés dans les zones N ou Nzh et l'utilisation prioritaire du zonage agricole sur les terres agricoles,
- de justifier, de façon précise et localisée, le choix des différents zonages, notamment en zone N.

Nous restons à votre disposition pour faire évoluer votre projet de PLUi. Dans tous les cas, nous souhaitons être informés, par retour de courrier et avant le début de l'enquête publique, des suites que vous donnerez à cet avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Président,



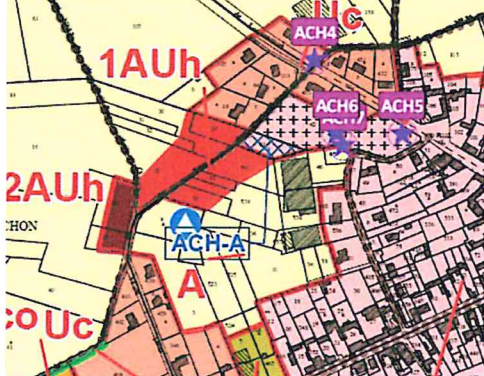
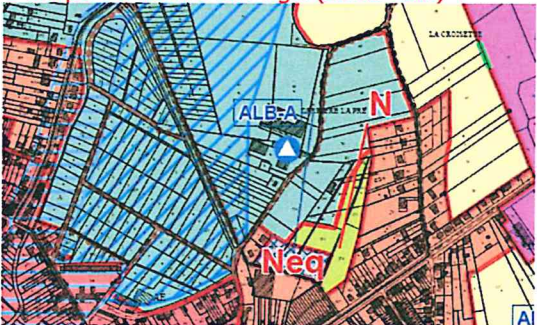
Daniel ROGUET

Note d'accompagnement de l'avis de la Chambre d'agriculture de la Somme sur le projet de PLUi du Pays du Coquelicot

Juin 2018

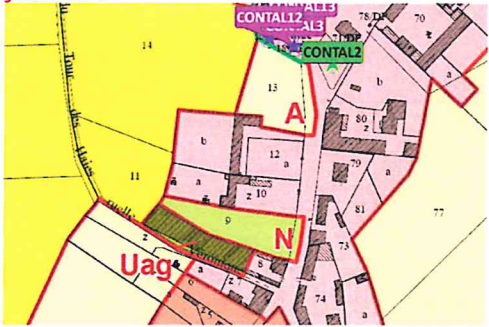
Observations formulées par communes
Appréciation des choix de zonage sur les outils agricoles
(terres agricoles et corps de ferme)

Les observations générales sur l'ensemble du périmètre du PLUi du Pays du Coquelicot ont été rédigées dans l'avis principal joint à la présente note complémentaire. Les observations formulées ci-dessous n'obèrent donc pas les remarques générales qui sont aussi valables pour chacune des communes du Pays du Coquelicot.

Communes	Observations
Acheux en Amiénois	Protection des corps de ferme 2 corps de ferme en zone A mais 1 enclavement par une zone 1AUh et 2AUh :  4 corps de ferme en zone Uag 1 silo en zone U Choix de zonage sur les terres agricoles Zone A privilégiée. Zones N sur les boisements.
Albert	Protection des corps de ferme La majorité des corps de ferme identifiés sont classés en zone A. 2 corps de ferme dans le bourg sont classés en Uag. Un silo en zone Ae 1 corps de ferme est figé (zone Nzh) :  Pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles 1 zone Ap à l'est (justification : préserver la vue sur Albert p.266 Tome 2)
Arquèves	Protection des corps de ferme 5 sites dans le bourg en zone Uag 1 site isolé et quelques bâtiments extérieurs en A Pas de zones de développement, pas d'enclavement. Choix de zonage sur les terres agricoles Zone Ap importante (justification : pour protéger un cône de vue p.269 Tome 2)

Auchonvillers	Protection des corps de ferme 2 sites insérés dans le bourg en zone Uag Les autres bâtiments sont classés en zone A Pas de zone de développement, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zone Ap importante au sud-est : A justifier.
Authie	Protection des corps de ferme 3 sites dans le bourg en zone Uag Les bâtiments extérieurs au bourg en A Pas de zone de développement, pas d'enclavement. Choix de zonage sur les terres agricoles Zone Ap et N importantes au sud et au nord : A justifier. Exemple sur la D124 vers Authie : à gauche zone A (constructible) et à droite zone Ap (inconstructible) 
Authuille	Protection des corps de ferme 2 sites dans le bourg en zone Uag 1 bâtiment au sud en zone A 1 bâtiment ICPE en zone Nzh (Annexe agricole ?) : A justifier. Pas de zones de développement, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zone A privilégiée sur les terres agricoles Zone Ap sur ligne de crête (monument Thiepval) Zone N sur Bois d'Authuille
Aveluy	Protection des corps de ferme 1 silo agricole en Ae 3 sites dans le bourg en zone Uag 2 bâtiments en zone A 2 zones de développement qui n'enclavent pas les corps de ferme Choix de zonage sur les terres agricoles Zone Ap d'environ 44ha au sud-est : A justifier.
Bayencourt	Protection des corps de ferme 1 site dans le bourg en zone Uag Autres bâtiments en zone A Pas de zone de développement, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zones Ap importantes : A justifier.
Bazentin	Protection des corps de ferme 3 sites en zone Uag dans le village 1 site en zone Agricole et 1 site isolé en zone A Pas de zone de développement, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zone Ap au nord-est (cimetière militaire) Zone N au sud-ouest : A justifier.

Beaucourt sur l'Ancre	Protection des corps de ferme 5 sites dans le bourg en Uag Les autres bâtiments sont en zone A Pas de zone de développement, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zone Ap au sud-ouest : A justifier. Zone N ou Nzh dans la vallée humide OK
Beaumont Hamel	Protection des corps de ferme Sur Beaumont, 2 sites en Uag et sur Hamel, 2 sites également. Le reste des bâtiments identifiés sont en zone Agricole. Pas de zone de développement, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap (ligne Haute tension ? érosion ? secteur du souvenir ? : Délimitations à justifier. Zonage N au sud : pourquoi remonte-t-il en pointe vers le village (cf. méthodologie de délimitation à justifier)
Bécordel Bécourt	Protection des corps de ferme Sur Bécourt, 1 seul corps de ferme en Uag et bâtiments arrière en zone A Sur Bécordel, 2 sites en Uag dans le village et autres bâtiments en zone A Pas de zone de développement, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap en limite nord-ouest discutable (érosion ?) : A justifier.
Bertrancourt	Protection des corps de ferme 1 site dans le bourg en Uag 3 sites en zone A Pas de zone de développement, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zone A privilégiée Zone Ap à l'est (en partie ligne de crête mais délimitation pose problème de compréhension)
Bouzincourt	Protection des corps de ferme 4 sites dans le bourg en zone Uag Les autres bâtiments sont en zone A 1 zone de développement de l'habitat et une zone de développement économique qui ne viennent pas enclaver de corps de ferme Choix de zonage sur les terres agricoles Zone A privilégiée Zone Aeq avec emplacement réservé : Justification à préciser, équipement public = trop vague : A justifier.
Bray sur Somme	Protection des corps de ferme 8 sites dans le bourg en zone Uag Les autres bâtiments agricoles sont en zone A 2 zones de développement de l'habitat : zone à l'est OK. Zone derrière la gendarmerie ? (se rapproche d'un corps de ferme) : A justifier. Choix de zonage sur les terres agricoles Zone A privilégiée, RAS
Buire sur l'Ancre	Protection des corps de ferme Plusieurs bâtiments classés en Uc (A justifier) sinon les autres bâtiments sont en zone Uag ou A Pas de zone de développement, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap important (A justifier)

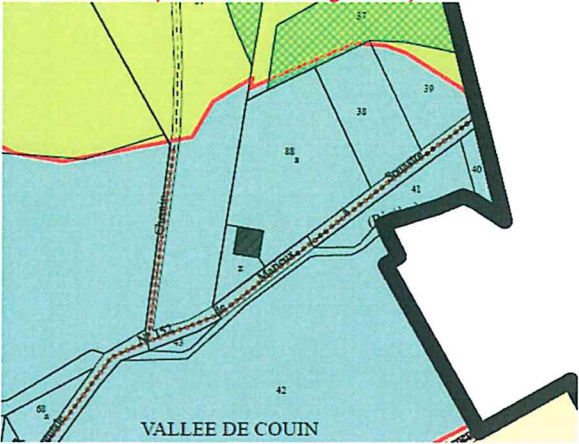
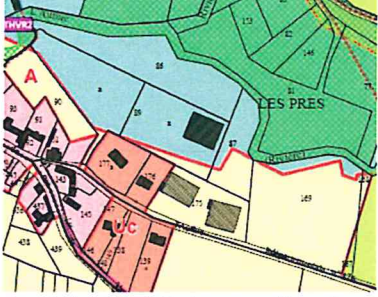
Bus les Artois	Protection des corps de ferme 2 sites dans le bourg en zone Uag 2 anciens corps de ferme en zone Ub Les autres bâtiments sont en zone A Pas de zone de développement, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zone Ap à l'est ligne de crête (A justifier)
Cappy	Protection des corps de ferme Les sites agricoles sont situés en zone Uag ou A Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Prise en compte du projet à côté du château Choix de zonage sur les terres agricoles Zone N Au-dessus des Malacquettes sur des terres agricoles (A justifier) Zone Ap importante également (A justifier)
Carnoy	Protection des corps de ferme 1 site dans le bourg en Uag, le reste en zone A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement. Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage N visiblement pour risque d'érosion, le zonage Ap nous semble plus approprié dans ce secteur.
Chuignolles	Protection des corps de ferme 8 sites dans le bourg en Uag, le reste en zone A. Pas de zones de développement de l'habitat, pas d'enclavement. Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap au sud-ouest (justification : sensibilité paysagère, silhouette de village, p.305 Tome 2) Zonage N : pas de justification dans le rapport, de plus le zonage Ap nous semble plus approprié sur les terres agricoles.
Coigneux	Protection des corps de ferme Les sites agricoles sont situés en zone Uag ou A sauf un en zone N (A justifier) Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage N pour protéger les abords de la source de l'Authie (p.306 Tome 2), il s'agit principalement d'espaces prairiaux valorisés par les agriculteurs et de terres labourables. Le zonage Ap nous semble plus approprié dans ce secteur.
Colincamps	Protection des corps de ferme Les sites agricoles sont situés en zone A Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap sur des terres labourables : A justifier.
Contalmaison	Protection des corps de ferme Les sites agricoles sont situés en zone Uag ou A Pas de zones de développement de l'habitat Enclavement d'un bâtiment (ici en Uag) ? Zone N sur le côté et Ap derrière : A justifier.  La carte de zonage de Contalmaison illustre la répartition des zones d'urbanisme. On y voit des zones jaunes (Uag) principalement dans le bourg, des zones roses (N) le long des limites communales, et des zones vertes (Ap) dans certaines parcelles agricoles. Des numéros de parcelles (11, 12, 13, 14, 15, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100) sont indiqués sur la carte.

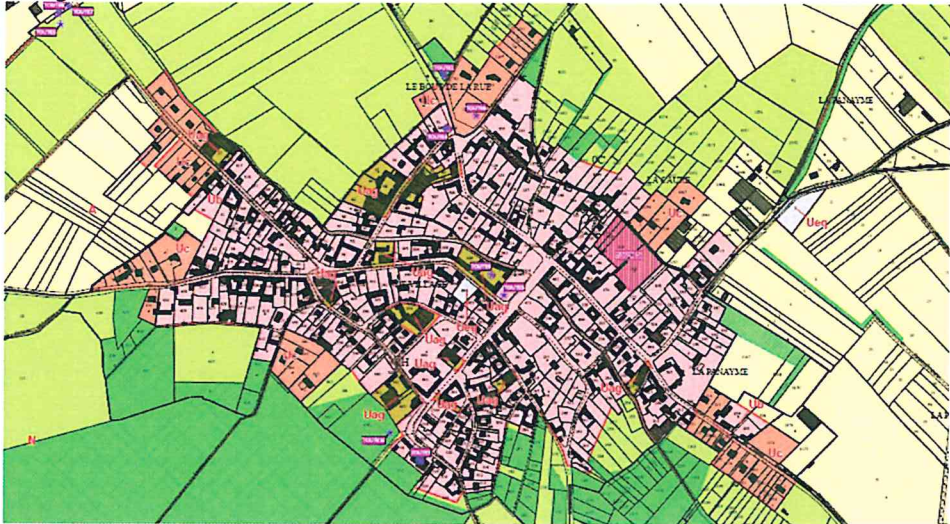
	Choix de zonage sur les terres agricoles Zone Ap importante (justification p.30 Tome 2 – Cône de vue depuis la table d'orientation). Le contour de la zone devra être ajusté.
Courcelette	Protection des corps de ferme 5 sites dans le bourg en Uag, le reste en zone A Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap sur des terres labourables : A justifier.
Courcelles au bois	Protection des corps de ferme 3 sites dans le bourg en Uag, le reste en zone A Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap sur des terres labourables : A justifier.
Curlu	Protection des corps de ferme 6 sites dans le bourg en Uag, le reste en zone A Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonages Ap et N importants sur des terres labourables : A justifier.
Dernancourt	Protection des corps de ferme 7 sites dans le bourg en Uag, le reste en zone A Pas de zone de développement de l'habitat, enclavement des arrières de corps de ferme (zone Ap) à l'ouest Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap sur des terres labourables : justification insuffisante (sensibilité paysagère, silhouette de village, p.315 Tome 2)
Eclusier Vaux	Protection des corps de ferme Pas de corps de ferme Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage N sur des terres labourables (justification : vallée de la Somme et ses abords afin de protéger cette continuité écologique majeure, p.317 Tome 2). Le classement en Ap est plus approprié.
Englebelmer	Protection des corps de ferme 8 sites en zone Uag dans le bourg et le reste des bâtiments identifiés en zone A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement. Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap au nord sur des terres labourables : A justifier. Emplacement réservé sur une pâture (M. SCHIETEQUATTE) Parcelle 64 : EBC non pertinent
Etinehem	Protection des corps de ferme Corps de ferme principalement en zone Uag sauf 1 en zone A. Attention à l'enclavement des arrières par la zone N. Pas de zones de développement de l'habitat. Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage N important hors zone humide et sur terres labourables. Privilégier le zonage Ap dans ce secteur.
Forceville	Protection des corps de ferme 10 sites en zone Uag dans le village et le reste des bâtiments en zone A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement. Choix de zonage sur les terres agricoles Zone A privilégiée
Fricourt	Protection des corps de ferme 7 sites en zone Uag dans le village et le reste des bâtiments en zone A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement. Choix de zonage sur les terres agricoles Zone A privilégiée

Frise	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement. Choix de zonage sur les terres agricoles Zone A privilégiée.
Grandcourt	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement. Choix de zonage sur les terres agricoles Zone A privilégiée. Justification des zones Ap à préciser.
Harponville	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement, pas d'enclavement. Choix de zonage sur les terres agricoles Zone A privilégiée
Hedauville	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement, pas d'enclavement. Choix de zonage sur les terres agricoles Zone A privilégiée
Herissart	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap sur des terres labourables (justification : sensibilité paysagère, silhouette de village, p.332 Tome 2), justification insuffisante. Zonage N non expliqué, le zonage Ap est à privilégier.
Irles	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zones de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap au nord-est du village sur des terres labourables (justification : sensibilité paysagère, silhouette de village, p.334 Tome 2), justification insuffisante. Zonage N non expliqué, le zonage Ap est à privilégier.
La Neuville les Bray	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Pour les continuités écologiques, le zonage Ap est à privilégier sur les terres agricoles par rapport au zonage N.
Lavieville	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage A privilégié
Lealvillers	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zones de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage A privilégié Pour les continuités écologiques, le zonage Ap est à privilégier sur les terres agricoles par rapport au zonage N

Louvencourt	Protection des corps de ferme Corps de ferme 42.5 et 42.4 en partie en zone Ub (erreur ? sinon justification ?) Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage A privilégié Pour les continuités écologiques, le zonage Ap est à privilégier sur les terres agricoles par rapport au zonage N.
Mailly Maillet	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. 1 zone 1AUh de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Pour les continuités écologiques, le zonage Ap est à privilégier sur les terres agricoles par rapport au zonage N. Le zonage Ap, notamment en périphérie sud du village, n'est pas justifié.
Mametz	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage A privilégié Pour les continuités écologiques, le zonage Ap est à privilégier sur les terres agricoles par rapport au zonage N (Pourtour Bois de Mametz)
Maricourt	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap et Aeq : Justifications insuffisantes.
Marieux	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Grande zone Ap qui s'étend sur Thièvres, Authie et Vauchelles-les-Authie : justification insuffisante.
Méaulte	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Zones de développement de l'habitat AUh en cœur de bourg, pas d'enclavement Zones de développement économique, pas d'enclavement non plus Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage A privilégié
Méricourt sur Somme	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage N sur des terres agricoles en bordure de la Somme : le zonage Ap est plus approprié compte-tenu du caractère agricole des terres. Zonage Ap important et non justifié
Mesnil Martinsart	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage N sur des terres agricoles en bordure des boisements : le zonage A ou Ap est plus approprié compte-tenu du caractère agricole des terres.
Millencourt	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage A privilégié Zonage Ap au sud : A justifier.

Miraumont	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. 1 bâtiment (52.2) en zone N : une justification aurait été nécessaire pour comprendre ce classement : A justifier. 2 zones de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage A privilégié Zonage N sur des terres agricoles en bordure des zones humides : le zonage A ou Ap est plus approprié compte-tenu du caractère agricole des terres.
Montauban de Picardie	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage A privilégié
Morlancourt	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage A privilégié Zonage N sur des terres agricoles en bordure des boisements à l'est : le zonage A ou Ap est plus approprié compte-tenu du caractère agricole des terres.
Ovillers la Boisselle	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A sauf Ferme du Mouquet classée en zone Ap (zonage non expliqué) Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap important au nord sur des terres agricoles sans justification précise : A justifier.
Pozières	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage Ap important sur le pourtour nord des limites communales (justification précisée : perception des lieux de mémoire liés à la grande guerre)
Puchevillers	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Pour les continuités écologiques, le zonage Ap est à privilégier sur les terres agricoles par rapport au zonage N. Zonage Ap également important : A justifier.
Pys	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage A privilégié Zonage N sur des terres cultivées, le zonage A ou Ap est à privilégier compte-tenu du caractère agricole.
Raincheval	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage A privilégié Zonage Ap à l'est du village sur des terres labourables (justification : sensibilité paysagère, silhouette de village, p.367 Tome 2), justification insuffisante

Saint Léger les Authie	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. 1 bâtiment en zone Nzh (une justification détaillée est nécessaire pour tout choix bloquant un site agricole).  Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonages N et Ap sur la moitié nord du territoire communal et sur des terres cultivées. Aucune justification n'est donnée sur ce secteur. A justifier.
Senlis le Sec	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage A privilégié Zonage Ap au nord : A justifier.
Suzanne	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage N aux alentours du bois St Holoire sur des terres agricoles, le zonage A ou Ap est à privilégier Zonage Ap important avec une justification insuffisante
Thiepval	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Grande surface de terres agricoles en Ap liée à la présence de perspectives sur des sites historiques (Grande Guerre), voir la nécessité de superposer cette réglementation à la protection du site déjà en place (classement au titre du patrimoine mondial) : A justifier.
Thièvres	Protection des corps de ferme Corps de ferme avec 2 bâtiments en zone A et 1 bâtiment en Nzh : ce corps de ferme aura-t-il suffisamment d'espace pour évoluer ? A justifier.  Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage N sur des terres cultivées, le zonage A ou Ap est à privilégier compte-tenu du caractère agricole de la zone. Zonage Ap également important : A justifier.

Toutencourt	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A. Nombreux enclavements par de la zone N autour du village.  Pas de zone de développement de l'habitat Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage N important sur des terres cultivées (ici continuité écologique repérée par le projet de SRCE), le zonage A ou Ap est à privilégier compte-tenu du caractère agricole de la zone.
Varennnes	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage A privilégié
Vauchelles les Authie	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A Silos NORIAP identifiés dans l'étude sont zonés en Ap (nécessité d'expliquer et vérifier la compatibilité avec des projets éventuels) Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zonage N dans la vallée de l'Authie sur des terres cultivées, le zonage A ou Ap est à privilégier compte-tenu du caractère agricole de la zone. Zonage Ap au nord, même remarque que pour Marieux, Thièvres et Authie
Ville sur Ancre	Protection des corps de ferme Corps de ferme en Uag ou A Pas de zone de développement de l'habitat, pas d'enclavement Choix de zonage sur les terres agricoles Zone A privilégiée Zone N sur la vallée de l'Ancre sur des terres cultivées : zonage Ap à privilégier.



Centre Régional de la Propriété Forestière
HAUTS-DE-FRANCE

Amiens, le lundi 16 avril 2018

N/Réf. : FXV/SH n°323

Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr

V/Réf. :

Communauté de Communes du Pays du
Coquelicot
6 rue Emile Zola
80300 ALBERT



Objet : PLUI

Monsieur le Président,

Par courrier vous m'avez adressé le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émet donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Xavier MORVAN





Région
Hauts-de-France

Direction de la Prospective et des Stratégies Régionales

Service Planification et Appui Territorial



Réf : DPSR-2018-010221

Dossier suivi par : Violaine LESCEUX

Tél : +33374271521

Mail : violaine.lesceux@hautsdefrance.fr

Monsieur le Président

Communauté de Communes du Pays du
Coquelicot

6 rue Emise Zola

80300 ALBERT

Amiens, le **20 AVR. 2018**

Objet : Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH (PLUih) de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot
Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 12 mars 2018, reçu le 26 mars 2018, concernant l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH (PLUih) de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Après analyse des documents transmis, nous ne manquerons pas de vous faire part de nos remarques, s'il y a lieu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France



Avesnes le Comte, 5 Juin 2018

Michel WATELAIN, Président
Communauté de Communes
du Pays du Coquelicot
6 rue Emile ZOLA
80300 ALBERT

Réf : 2018 – AL05062018

Objet : Avis de la Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois sur le projet du PLUi

Dossier suivi par : Aurélien LEFEBVRE - 03.21.220.200 - aurelien.lefebvre@campagnesartois.fr

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 Mars 2018, vous m'avez sollicité afin d'émettre un avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal conformément à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme et je vous en remercie.

Tout d'abord, je tiens à vous féliciter pour cette démarche difficile à mener à si grande échelle. Je sais au combien cette procédure d'élaboration est longue et parfois compliquée. Notre communauté réalise actuellement cet exercice périlleux.

Je tiens également à vous remercier pour vos nombreuses invitations à participer aux différentes étapes d'élaboration de ce document. Mes services ont apprécié la qualité des échanges lors de ces réunions de travail et ont pu témoigner du retour d'expérience.

Par délibérations en date du 9 Octobre 2017 et du 19 Février 2018, vous avez arrêté votre projet de PLUi pour consultation des Personnes Publiques Associées avant mise en enquête publique. Les documents transmis appellent plusieurs remarques de ma part que je vous détaille ci-dessous.

Premièrement, je prends note que le projet du PLUi s'étend de 2012 à 2032 et qu'à ce titre, vous avez pour objectif, une consommation foncière de 31 hectares pour le développement de l'habitat et de 126 hectares pour le développement économique. Je tiens à saluer le travail que vous avez mené pour atteindre cet objectif, puisque ce dernier vous permet de réduire d'un tiers la consommation pour l'habitat, par rapport à la période précédente. Il aurait été intéressant de connaître le pourcentage de réduction pour le développement économique.

Il est également à noter que votre territoire a su clairement afficher une stratégie de développement autour de quelques communes qui accueilleront majoritairement le développement économique (Albert, Bouzincourt et Méaulte) et de nouveaux projets de construction (Albert, Acheux en Amiénois, Bray sur Somme, Méaulte). Cette stratégie de développement permettra de densifier ces communes et d'augmenter les services et équipement (santé, sport,...).

CAMPAGNES
DE L'ARTOIS

www.   
CAMPAGNESARTOIS.FR

Antenne de Bavincourt
5 Route Nationale - 62158 Bavincourt-l'Arbret
Tél. 03 21 22 64 13 - comdecom.2sources@orange.fr

TE
ON
LE
OIE
ENIN
MERA
MMIER
ARCHE
UVIETTE
-AMAND
-LE-BOIS
N SAULTY
Y-BERLETTE
T SOMBRIN
ER THIEVRES
LE TINCQUES
VILLERS-BRULIN
VILLERS-CHATEL
ON WANQUETIN
T-LES-PAS WARLUS
WARLUZEL ADINFES
ACNEZ-LES-DUISANS
ACNIERS AMBRIEL
ER AUDIGNY-EN-ARTOIS
ILLE AYESNES-LE-COMTE
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
BAILLEULMONT BAILEULVAI
UNT-L'ARBRET BEAUDRICOURT
T-BLAVINCOURT BERLENCOURT
RLES-AU-BOIS BERLES-MONCHEL
BETHONSART BIENVILLERS-AU-BOIS
LE CAMBLAIN-L'ABBE CAMBLIGNEUL
TEMONT CAPELLE-FERMONT CHELERS
IN COULLEMONT COUTURELLE DENIES
ANS ESTRÉE-WAMIN FAMECHON FOSSEUX
FRÉVILLERS FRÉVIN-CAPELLE GAUDIEMPRE
ENCHY-LE-NOBLE COUVES GOUY-EN-ARTOIS
D-BULLECOURT GRINCOURT-LES-PAS HAMARCC
LOY HANNESCAMPES HAUTE-AYESNES HAUTEVILLE
EAU HENDECOURT-LES-RANSART HENU HERMAVILLE
VIGNEUL HUMBERCAMPES IVERCHY IZEL-LES-HAMEAL
A CAUCHIE LA HERLIÈRE LATRE-ST-QUENTIN LE SOURC
LVAL LIENCOURT LICHEREUIL MACNICOURT-SUR-CANCHE
NT MACNICOURT-EN-COMTÉ MAIZIÈRES MANIN MINCOVAL
MONCHET MONCHY-AU-BOIS MONDICOURT MONTENESCOURT
LE NOYELETTE-EN-LEAU NOYELLE-VIGN ORVILLE PAS-EN-ARTOIS
FEMIN POMMERA POMMIER REDREVUE-SUR-CANCHE REDREVETTE
RHEVILLE SAINT-AMAND SANS-LE-BOIS SARTON SAULTY SAVY-BERLETTE
SIMENCOURT SOMMIN SUS-ST-LÉGER THIEVRES TILLOY-LES-HERMAVILLE
TINCQUES VILLERS-BRULIN VILLERS-CHATEL VILLERS-SUR-SIMON WANQUETIN
WARLINCOURT-LES-PAS WARLUS WARLUZEL ADINFES ACNEZ-LES-DUISANS ACNIERS
INIES AMPLIER AUDIGNY-EN-ARTOIS AYESNES-LE-COMTE BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
BAILY BAVINCOURT-L'ARBRET BEAUDRICOURT BEAUFORT-BLAVINCOURT BERLENCOURT
COUIN BERLES-AU-BOIS BERLES-MONCHEL BERNVILLE BETHONSART BIENVILLERS-AU-BOIS
ETIN BLAIRVILLE CAMBLAIN-L'ABBE CAMBLIGNEUL CANETTEMONT CAPELLE-FERMONT CHELERS
DENIER DUISANS ESTRÉE-WAMIN FAMECHON FOSSEUX FRÉVILLERS FRÉVIN-CAPELLE GAUDIEMPRE
GIVENCHY-LE-NOBLE COUVES GOUY-EN-ARTOIS GRAND-BULLECOURT GRINCOURT-LES-PAS HAMARCC
CHEL HALLOY HANNESCAMPES HAUTE-AYESNES HAUTEVILLE HENDECOURT-LES-RANSART HENU HERMAVILLE
HOUVIN-HOUVINIEUL HUMBERCAMPES IVERCHY IZEL-LES-HAMEAU LA CAUCHIE LA HERLIÈRE LATRE-ST-QUENTIN



Secondement, le diagnostic foncier réalisé est très précis. Il permet de révéler l'impact important de l'activité agricole sur votre territoire, notamment à travers le classement des fermes en Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La position prise par votre Conseil Communautaire est centrale pour le développement de votre territoire puisque vous avez considéré que les dents creuses situées dans un périmètre de fermes classées n'entraient pas dans le compte foncier final. En effet, elles ne sont pas constructibles immédiatement sauf dérogation de la Chambre d'Agriculture. Cette position est légitime dans la mesure où vous n'avez pas intégré de rétention foncière dans le calcul de votre compte foncier.

Je note également que la largeur pour définir la notion de dents creuses est relativement faible, puisqu'elle est fixée à 75 mètres. Dans les territoires ruraux comme les nôtres, cette largeur, définie après dialogue avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), ne reflète malheureusement pas la réalité du terrain. Au vu de cette réalité, il faudrait plutôt considérer que la dent creuse est un espace libre et non bâti de 100 mètres entre deux habitations.

Troisièmement, j'observe que les densités fixées par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sont cohérentes avec votre territoire, lui permettant ainsi de conserver son identité et particulièrement dans les communes rurales où la densité est de 13 logements / hectare. A titre d'information la densité pour les communes rurales de notre SCOT, celui de la Région d'Arras, est de 16 logements / hectare.

Quatrièmement, je note l'effort important que vous comptez réaliser sur le taux de vacance. En 2014, vous étiez à 8,6 % et vous avez pour objectif d'atteindre les 6,5 %, taux de vacance considéré comme « normal ». Là encore, il s'agit d'une réelle volonté politique forte et remarquable.

Au vu de ce que les communes membres de votre intercommunalité, ont consenti à fournir comme effort, j'émet un avis favorable sans réserve à votre projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Vous remerciant de votre sollicitation et vous souhaitant bonne continuation dans la suite de votre procédure administrative, je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,
Michel SEROUX



CAMPAGNES
DE L'ARTOIS

www. f t y
CAMPAGNESARTOIS.FR

Antenne de Bavincourt

5 Route Nationale - 62158 Bavincourt-l'Arbrét

Tél. 03 21 22 64 13 - comdecom.2sources@orange.fr



1
TE
ON
LES
OIS
ENNA
MERA
MMIER
ANCHER
UVIETTE
-AMANC
-LE-BOIS
N SAULTY
Y-BERLETTE
T SOMBRIN
ER THIEVRES
LE TINCQUES
VILLERS-BRULIN
VILLERS-CHATEL
ON WIANQUETIN
T-LES-PAS WAILUS
WAILUZEL ADINFER
ACNEZ-LES-DUISANS
ACNEZ-LES-DUISANS
ER AUBIGNY-EN-ARTOIS
ILLE AVESNES-LE-COMTE
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
BAILLEULMONT BAILLEULVAL
URT-L'ABBET BEAUDRICOURT
T-SLAVINCOURT BERLENCOURT
RLES-AU-BOIS BERLES-MONCHEL
BETHONSART BIENVILLERS-AU-BOIS
LE CAMBLAIN-L'ABBE CAMBLICOURT
TEMONT CAPELLE-FERMONT CHELER
IN COULLEMONT COUTURELLE DENEF
ANS ESTREE-WIAMIN FAMECHON FOSSEUX
PREVILLERS PREVIN-CAPELLE CAUDIERMONT
ENCHY-LE-NOBLE GOUVES GOUY-EN-ARTOIS
D-BULLECOURT GRINCOURT-LES-PAS HARARCC
LOY HANNESCAMPES HAUTE-AVESNES HAUTEVILLE
MONCHET MONCHY-AU-BOIS MONDICOURT MONTENESCOURT
LE NOYELETTE-EN-LEAU NOYELLE-VICIN ORVILLE PAS-EN-ARTOIS
A CAUCHE LA HERLIERE LATTRE-ST-QUENTIN LE SOUCI
LVAL LIENCOURT LICNEREUIL MAGNICOURT-SUR-CANCHE
NI MAGNICOURT-EN-COMTE MAIZIERES MANIN MINGOVAL
MONCHET MONCHY-AU-BOIS MONDICOURT MONTENESCOURT
LE NOYELETTE-EN-LEAU NOYELLE-VICIN ORVILLE PAS-EN-ARTOIS
PENIN POMMERA POMMIER REBEUVE-SUR-CANCHE REBEUVIETTE
RINEVILLE SAINT-AMAND SARRS-LE-BOIS SARTON SAULTY SAVY-BERLETTE
SIMENCOURT SOMBRIN SUS-ST-LEGER THIEVRES TILLOY-LES-HERMAYVILLE
TINCQUES VILLERS-BRULIN VILLERS-CHATEL VILLERS-SR-SIMON WIANQUETIN
WAILINCOURT-LES-PAS WAILUS WAILUZEL ADINFER ACNEZ-LES-DUISANS ACNEZ-LES-DUISANS
INES AMPLIER AUBIGNY-EN-ARTOIS AVESNES-LE-COMTE BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
BAILLY BAVINCOURT-L'ABBET BEAUDRICOURT BEAUFORT-SLAVINCOURT BERLENCOURT
COUIN BERLES-AU-BOIS BERLES-MONCHEL BEBNEVILLE BETHONSART BIENVILLERS-AU-BOIS
ETIN BLAIRVILLE CAMBLAIN-L'ABBE CAMBLICOURT CANETTEMONT CAPELLE-FERMONT CHELER
DENEF DUISANS ESTREE-WIAMIN FAMECHON FOSSEUX PREVILLERS PREVIN-CAPELLE CAUDIERMONT
CIVENCHY-LE-NOBLE GOUVES GOUY-EN-ARTOIS GRAND-BULLECOURT GRINCOURT-LES-PAS HARARCC
CHIEL HALLOY HANNESCAMPES HAUTE-AVESNES HAUTEVILLE HENDECOURT-LES-RANSART HENU HERMAYVILLE
HOUVIN-HOUVINCOURT HUMBERCAMPES IVERCINNY IZEL-LES-HAMEAU LA CAUCHE LA HERLIERE LATTRE-ST-QUENTIN
S LE SOUCI ADINFER ACNEZ-LES-DUISANS ACNEZ-LES-DUISANS AMPLIER AUBIGNY-EN-ARTOIS AVESNES-LE-COMTE